* Année 1957. — N° 105 A. N. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 21 Novembre 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. , ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: **9063.13**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 22e SEANCE

Séance du Mercredi 20 Novembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4898).

2. — Excuse et congé (p. 4898).

3. — Demandes d'interpellation (p. 4898).

4. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 4898).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 4898).

6. — Nomination de membres d'une commission. — Dépôt de candidatures (p. 4898).

7. — Convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale. — Discussion d'un projet de loi (p. 4898).

M. Raymond Mondon (Moselle), rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale: M. Rieu. — Clôture.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

8. — Exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air. — Discussion d'un projet de loi (p. 4899).

M. Bayrou, suppléant M Gaillemin, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Discussion générale: MM. Billat, Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Clôture.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Procédure pénale en matière d'expertise judiciaire. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 4900).

M. Isorni, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

Discussion générale: MM. Mignot, le rapporteur, Cupfer, président de la commission; Plaisance, Perroy, Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Premier alinéa: réservé jusqu'au vote des articles 155 à 168 *bis* du code de procédure pénale.

Articles du code de procédure pénale:

Art. 155 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 rectifié de M. Perroy: MM. Perroy, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 155 modifié.

Art. 156 (nouvelle rédaction).

Amendements n° 1 et n° 2 de M. Mignot: MM. Mignot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 1 et retrait de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article 156.

Art. 157 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 158 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 3 de M. Mignot: MM. Mignot, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 158.

Art. 159 à 168 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 168 *bis* (suppression): MM. Mignot, le rapporteur. — Maintien de la suppression.

Adoption du premier alinéa de l'article 1er précédemment réservé et de l'article 1er.

Art. 2 à 4 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Nomination de membres d'une commission (p. 4909).

11. — Communication d'une commission (p. 4909).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 4909).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4909).

14. — Dépôt de rapports (p. 4909).

15. — Ordre du jour (p. 4910).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 19 novembre 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Michel Soulié s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Llante, sur: 1° les circonstances dans lesquelles est survenu l'attentat commis le 17 novembre par des éléments appartenant à des groupes armés fascistes contre trois Toulousains parmi lesquels le secrétaire fédéral de la Haute-Garonne du parti communiste français; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre hors d'état de nuire les groupes armés qui ont commis dans plusieurs villes de tels attentats fascistes;

De M. Gabriel Paul, sur: 1° la décision du Gouvernement de licencier 165 ouvriers à statut de la poudrerie de Pont-de-Buès (Finistère); 2° les graves conséquences que cette mesure aura pour ces travailleurs réduits au chômage; 3° les raisons pour lesquelles il n'assure pas le plein emploi de la main-d'œuvre et du potentiel industriel de la poudrerie de Pont-de-Buès;

De M. Robert Manceau, sur: 1° les causes des graves accidents de chemin de fer qui, dans les 5 derniers mois, viennent de provoquer la mort de près de 100 personnes et plusieurs centaines de blessés: 19 juin 1957, à Boileux, 9 morts, 21 blessés; 19 juillet 1957, à Bollène, 31 morts, 100 blessés; 7 septembre 1957, à Nozière-Brignon, 27 morts, 70 blessés; 16 novembre, à Chantonnay, 29 morts, 18 blessés; 2° sur les responsabilités du Gouvernement et la S. N. C. F. qui, par la réduction massive des effectifs de cheminots pour un trafic supérieur et plus rapide, aggravent les causes de tels accidents; 3° sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la sécurité des voyageurs;

De M. Isorni, sur les conditions dans lesquelles, au moment même où le ministre de l'intérieur fait connaître qu'il n'est pas question d'interdire la « Reine de Césarée », le préfet de police prend un arrêté d'interdiction, en contradiction avec les déclarations qu'il a faites devant le conseil municipal, portant atteinte à la liberté, s'inclinant avec faiblesse et complaisance devant quelques cris de haine, leur sacrifiant une œuvre magnifique de l'esprit et cela quelques instants avant que le Gouvernement lui retire ses fonctions.

La date des débats sera fixé ultérieurement.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdé une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 5909 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, qui a été renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ramel, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de la catastrophe d'Audun-le-Tiche (Moselle).

La proposition sera imprimée sous le n° 5943, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thamier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix minimum du tabac à la production à 450 francs le kilogramme.

La proposition sera imprimée sous le n° 5945, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

Dépôt de candidatures.

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. Joannès Dupraz, membre titulaire de la commission des finances, en remplacement de M. Dorey;

2° M. Viatte, membre suppléant de la commission des finances, en remplacement de M. Sauvage.

Il a été procédé à l'affichage de ces candidatures qui seront ratifiées, sauf opposition de cinquante membres au moins formulée avant l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis.

— 7 —

CONVENTION SUR LE STATUT DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 1790 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955 (n° 4191).

La parole est à M. Mondon (Moselle), rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Mondon (Moselle), *rapporteur.* Mes chers collègues, après la signature des accords de Paris, le 23 octobre 1954, il est apparu nécessaire aux divers pays adhérant à l'Union de l'Europe occidentale de déterminer le statut de la nouvelle organisation, celui de ses représentants diplomatiques et celui des ses fonctionnaires internationaux.

Le statut qui est soumis aujourd'hui par le Gouvernement à votre ratification reprend, dans ses grandes lignes, les dispositions des statuts, que nous avons déjà approuvés pour l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, qui eux-mêmes s'inspiraient des privilèges et immunités accordés au personnel des Nations Unies et, en ce qui concerne particulièrement ce pacte européen, du Conseil de l'Europe.

Je ne crois pas nécessaire d'analyser le statut du personnel diplomatique et le statut des fonctionnaires internationaux, puisque nous avons déjà eu à en connaître pour les pactes internationaux que je rappelais il y a un instant.

Il y a toutefois une différence entre le présent statut et ceux que nous avons précédemment approuvés. La voici: jusqu'à présent, les traitements des représentants diplomatiques et des fonctionnaires internationaux des grands organismes n'étaient pas soumis à l'impôt. Au contraire, dans le statut proposé à votre ratification, il est prévu que l'Union de l'Europe occidentale pourra soumettre à l'impôt les émoluments des fonctionnaires et des représentants diplomatiques de l'Union européenne occidentale.

C'est là le seul point important qu'il convenait de souligner. Aussi votre commission des affaires étrangères vous demande-t-elle, à une très forte majorité, de ratifier cette convention.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rieu.

M. Jean Rieu. Le groupe communiste s'était justement prononcé contre le traité de Bruxelles, puis contre les accords de Paris d'octobre 1954 qui avaient été signés après l'échec infligé à la Communauté européenne de défense.

Nous voterons donc aujourd'hui contre la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international de cet organisme.

Nous dénonçons les privilèges que ce projet de loi leur apporte. Au lendemain du vote de plus de cent milliards de francs d'impôts venant après les 300 milliards de francs d'impôts votés en juin qui frappent les masses populaires, vous proposez d'exempter de certains impôts les agents de l'Union de l'Europe occidentale.

Vous voulez permettre à un tel organisme d'en percevoir certains autres à son profit alors que seul l'Etat avait jusqu'à présent ce privilège.

Les mêmes privilèges — exemption ou exonération d'impôts — seraient accordés, en vertu de l'article 22 du statut, aux fonctionnaires de l'agence de contrôle des armements.

Mais, trois ans après la signature des accords de Paris, où en est l'institution de cette agence ? Fragile barrière de papier, elle n'a même pas été instituée. Elle ne verra jamais le jour, car l'objectif du Gouvernement est, non pas de freiner ou de contrôler le réarmement allemand, mais de le développer au maximum.

En réalité, le caractère néfaste et dangereux des accords de Paris apparaît désormais aux yeux de tous.

Ils ont remis en selle le militarisme à l'Ouest de l'Allemagne où s'intensifie la concentration industrielle sous la direction des Krupp et Thyssen qui portèrent Hitler au pouvoir pour le malheur des peuples d'Europe.

Ils ont constitué l'acte de naissance de la nouvelle Wehrmacht, la Bundeswehr, encadrée par les officiers et généraux nazis qui s'illustrèrent dans la guerre contre la France.

L'un d'entre eux, responsable des assassinats de patriotes à Châteaubriant et à Souges, le général Hans Speidel, commande les armées françaises stationnées en Europe, moins de treize ans après la capitulation hitlérienne.

Le budget de la République fédérale allemande comprend pour le prochain exercice des augmentations de 100 p. 100 des crédits militaires qui s'élèvent à 50 p. 100 du budget total.

Le ministre de la guerre Strauss a tenté, avant-hier, de justifier ces dépenses par l'achat des armes de toute nature, armes atomiques et engins téléguidés compris.

L'intérêt national exigerait que l'on mît fin à un tel risque pour la sécurité française et la paix.

Le projet de loi en discussion contribue, au contraire, à la mise en application d'un traité dangereux pour l'indépendance de notre pays et la sécurité de ses frontières.

Les hommes de la grande bourgeoisie française qui, hier, préféraient Hitler au front populaire et lui livraient le pays, continuent de trahir l'intérêt français en accélérant le réarmement allemand, en ouvrant les portes de l'Afrique aux grands capitalistes d'outre-Rhin, vos associés dont parlait hier M. le président du conseil. L'honneur et l'intérêt de la patrie sont dans les mains et le cœur des fils de fusillés qui refusent de servir sous les ordres d'un des bourreaux de leurs pères, le général Speidel.

Notre peuple saura arracher Claude Marty, Michel Reyraud et leurs camarades de leur prison où les maintient un Gouvernement indigne et unira dans le même hommage les fils et les pères, victimes du militarisme allemand et de ses complices. Au lendemain des réactions vigoureuses des résistants unis contre l'outrage que représente l'apologie de la trahison et du traître Brasillach, le parti communiste appelle tous les résistants, tous les patriotes, à s'unir pour que les valeurs de la Résistance ne soient plus bafouées, pour que soient annulés les actes qui ont remis le pied à l'étrier au militarisme allemand.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Henri Pourtalet. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	435
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

EXERCICE DES POUVOIRS EN MATIERE DE JUSTICE MILITAIRE DANS L'ARMEE DE L'AIR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 2180 relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air (n° 4274).

La parole est à M. Bayrou, suppléant M. Gaillemin, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Maurice Bayrou, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, le projet de loi en discussion a fait l'objet d'un rapport n° 4274 qui vous a été distribué.

Il vous est proposé, par ce projet de loi, d'étendre les pouvoirs judiciaires des autorités aériennes à l'encontre des non militaires dans les hypothèses particulières où les infractions, relevant par ailleurs des tribunaux militaires, sont commises, soit par des personnes à la suite de l'armée de l'air, soit par des étrangers au détriment de l'armée de l'air, soit à l'intérieur des établissements ou casernes dépendant de l'armée de l'air.

Ce projet de loi se présente sous la forme d'un article unique modifiant le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air. Cet article unique se décompose en trois paragraphes correspondant aux trois hypothèses que je viens d'énoncer.

Votre commission de la défense nationale a approuvé le texte qui vous est ainsi soumis. Elle vous demande de l'adopter.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Le groupe communiste s'oppose à ce projet de loi, pour deux raisons.

Tout d'abord nous sommes hostiles à toute extension des pouvoirs des tribunaux militaires du fait même que nous

sommes, par principe, partisans de la suppression de ces tribunaux. Nous estimons — nous l'avons affirmé en maintes occasions — qu'en dehors des pouvoirs réglementaires que possède le commandement en matière de sanctions à l'égard des militaires, tout délit ou crime causé soit par un militaire, soit par un civil, dans le service ou sur un territoire militaire, devrait être de la compétence d'une juridiction civile.

La seconde raison, qui vient d'ailleurs justifier la première, est la suivante:

Des faits d'une gravité exceptionnelle, dont les échos sont parvenus jusque dans cette Assemblée, ont montré, ces temps derniers, que des tribunaux militaires ne s'étaient pas souciés des droits de la défense qui doivent être une des préoccupations majeures des juges.

Ce n'est pas le moment d'en débattre. Mais trop de faits, depuis quelques mois, ont prouvé que des tribunaux militaires ne respectent pas les droits imprescriptibles de la défense et semblent avoir perdu la notion réelle que représente le terme « justice ».

Récemment, quarante-neuf avocats parisiens ont fait une déclaration publiée par plusieurs journaux d'opinions différentes dénonçant le comportement de la justice militaire en Algérie. Voici cette déclaration:

« Atteintes constantes aux droits de la défense: le libre choix de l'avocat, déjà entravé par les multiples pressions exercées sur les détenus, n'est plus qu'un leurre depuis que les avocats algériens qui défendaient habituellement les détenus politiques ont eux-mêmes été internés ou éloignés du libre exercice de leur profession. Quant aux avocats parisiens, ils éprouvent souvent les plus grandes difficultés dans l'accomplissement de leur mission: certains se sont vu contester leur qualité d'avocat ou même ont été empêchés de plaider; d'autres ont fait l'objet de menaces de mort et essuyé des violences à l'audience...

« Les voies de recours sont enfin réduites à la possibilité d'un pourvoi devant le tribunal militaire de cassation qui statue à Alger même dans des conditions particulièrement hâtives. »

Un grave problème relatif à la justice militaire est donc posé à raison de tous ces faits. Aujourd'hui, nous ne pouvons que le souligner devant l'Assemblée.

Nous voterons contre le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement comprend très bien le sens de l'intervention de M. Billat. Il estime ne pas avoir à répondre aux derniers arguments que notre collègue vient de développer.

Quant aux premiers, je souligne que ce projet de loi n'a pas pour but d'étendre la compétence de la juridiction militaire; il vise seulement à une nouvelle répartition des pouvoirs judiciaires entre les généraux commandant les circonscriptions territoriales et les généraux commandant les régions aériennes.

Je demande à l'Assemblée d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs dévolus par la loi et le code de justice militaire pour l'armée de terre aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont exercés par les commandants des circonscriptions aériennes:

« 1° A l'égard des militaires ou assimilés appartenant à l'armée de l'air, sauf dans les cas prévus au 3°, alinéas 2 et 3 du présent article, des étrangers s'il s'agit d'infractions commises de concert par des militaires ou assimilés appartenant à l'armée de l'air et par des étrangers, des individus non militaires ayant commis, soit isolément, soit de concert avec des militaires ou assimilés de l'armée de l'air, des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat au préjudice de l'armée de l'air;

« 2° En outre:

« *a*) Dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre par décret, à l'égard des individus visés à l'article 163 (§§ 2, 3, 4, 5) du code de justice militaire pour l'armée de terre qui sont employés par l'armée de l'air ou à la suite de cette armée et des individus non militaires ayant commis des infractions de la compétence des juridictions militaires, soit dans des bâtiments ou installations ou sur des terrains relevant de l'autorité aérienne, soit au préjudice de l'armée de l'air;

« *b*) Dans les circonscriptions territoriales en état de siège, à l'égard des individus non militaires, ayant commis des infractions dont la connaissance est déférée aux juridictions militaires par l'article 171 du code de justice militaire pour l'armée de terre et par les lois sur l'état de siège, lorsque ces infractions ont été commises soit dans des bâtiments ou installations ou sur des terrains relevant de l'autorité aérienne, soit au préjudice de l'armée de l'air;

« 3° A l'égard de tous les individus, civils ou militaires co-auteurs ou complices de militaires de l'armée de l'air ou de civils relevant de leurs pouvoirs en matière judiciaire lorsque les faits ont été commis dans des bâtiments ou installations ou sur des terrains relevant de l'autorité aérienne ou chez l'hôte lorsque la réquisition émane d'une autorité de l'armée de l'air.

« Lorsque les faits ont été commis sur les navires de l'Etat, dans les enceintes des ports militaires, arsenaux ou autres établissements relevant de l'armée de mer, les autorités maritimes exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code de justice militaire pour l'armée de mer à l'égard de tous individus même s'ils relèvent de l'armée de l'air, co-auteurs ou complices de militaires de l'armée de mer ou de civils relevant de leurs pouvoirs en matière judiciaire.

« Lorsque les faits ont été commis en tous autres lieux que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents, les généraux commandant les circonscriptions territoriales de l'armée de terre détiennent les mêmes pouvoirs à l'égard de tous individus — même s'ils relèvent de l'armée de l'air — co-auteurs ou complices de militaires de l'armée de terre ou de civils relevant de leurs pouvoirs en matière judiciaire.

« Dans les cas visés aux 1° et 2° ci-dessus, lorsque le partage des pouvoirs judiciaires est fondé sur le préjudice subi, l'ordre d'informer sera donné par le commandant de la circonscription aérienne si l'infraction, bien que n'étant pas commise exclusivement au préjudice de l'armée de l'air, a pour objet principal cette armée.

« S'il n'est pas possible de se prononcer immédiatement à ce sujet, l'ordre d'informer sera émis par l'autorité qui aura provoqué l'arrestation ou qui aura été saisie la première de l'individu arrêté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Paul Billat. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

PROCEDURE PENALE EN MATIERE D'EXPERTISE JUDICIAIRE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, complétant le livre Ier du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire (nos 4531, 5643).

La parole est à M. Isorni, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Isorni, *rapporteur.* Mes chers collègues, je vous rappelle que vous avez été appelés à voter, au mois de juillet, la première partie du code de procédure pénale. Nous avions laissé de côté tout ce qui concerne l'expertise.

Mais, à propos de la première partie, je voudrais présenter une observation.

Ce texte, qui a demandé beaucoup de travail, vient d'être l'objet de critiques qui atteignent l'Assemblée et qui sont extrêmement injustes. Tout d'abord, un livre de Me Maurice Garçon, *Défense de la liberté individuelle*, qui comporte trop d'erreurs pour être susceptible d'obtenir quelque crédit. Ensuite, un article violent, sous le titre « Au secours de la torture », et signé de M. François Mauriac.

Je voudrais rassurer l'Assemblée. Lorsqu'elle a voté ce texte à l'unanimité — je dis bien: à l'unanimité — elle ne s'est faite l'auxiliaire d'aucun tortionnaire.

Je lui rappelle que le texte qu'elle a ainsi adopté est le plus grand effort entrepris depuis près d'un siècle en faveur de la liberté individuelle. Cet effort a été entrepris par de grands magistrats, de grands avocats. Le texte que vous avez voté avait été déposé par M. Robert Schuman, garde des sceaux. Je vous assure qu'il n'a pas volé au secours de la torture.

Je regrette que des hommes qui ont acquis quelque autorité par d'autres travaux se servent de leur plume pour traiter inconsidérément de problèmes qu'ils ignorent. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. André Mignot. C'est parce qu'ils ont l'esprit torturé!

M. le rapporteur. Cette mise au point nécessaire étant faite, je reviens à la sérénité des choses techniques. J'ai donc à vous exposer quelles ont été les décisions prises par la commission de la justice en matière d'expertise.

Dans son principe, l'expertise est une institution fort simple. Le juge d'instruction, ou toute autre juridiction, ayant besoin d'être éclairé sur une question technique, s'adresse à un homme de l'art pour avoir son avis autorisé.

Comment une expertise peut-elle être faite ?

Le premier procédé est celui de l'expertise double. La dualité des experts désignés par le juge d'instruction devient une règle qui ne souffre aucune exception.

On estime alors qu'une « contradiction » d'ordre interne est instituée dans l'expertise.

Il y a lieu toutefois de souligner que, dans ce système, les deux experts sont l'un et l'autre pareillement choisis par le juge d'instruction. Il est donc permis de penser qu'ainsi limitée, la « contradiction » recherchée se limite en vérité à peu de choses.

C'est cependant ce procédé qui avait été proposé par M. le procureur général Besson et qui a été adopté par le Conseil de la République.

A côté de l'expertise double, l'expertise contrôlée a été préconisée par certains comme étant de nature à instaurer la réforme la mieux équilibrée.

L'expert désigné par le juge d'instruction continue à opérer seul et à conclure seul, mais la défense a la faculté de se faire assister d'un conseiller technique qui, sans coopérer à l'expertise, a pour mission d'y assister, d'en surveiller le déroulement et, le cas échéant, de requérir de l'expert officiel certaines opérations ou de consigner ses observations personnelles.

De très sérieux inconvénients ont été relevés contre ce système. Garraud observait déjà qu'on aboutissait à conférer au conseiller technique un rôle analogue à celui que la loi du 3 décembre 1897 a donné à l'avocat de l'inculpé.

De tels conseillers, s'ils étaient institués, deviendraient rapidement de véritables « défenseurs officieux », dont on ne sait quelle serait exactement leur position, aussi bien à l'égard des magistrats que des avocats.

En dehors de ces deux systèmes, il reste ce qu'il est convenu de désigner sous le terme générique d'expertises contradictoires. Quelles que soient leurs modalités d'application, elles ont comme point commun de donner à la défense le droit de faire choix d'un expert participant à la rédaction du rapport d'expertise, en même temps et sur le même plan que le ou les autres experts désignés.

On a fait à ce mode d'expertise un certain nombre d'objections qu'on peut ainsi résumer: une telle expertise n'aurait sa place que dans un système accusatoire où ce sont les parties qui ont la charge de rassembler les preuves. En cas de pluralité d'inculpés, ce système risquerait d'aboutir à un accroissement du nombre des experts paralysant complètement la procédure. A ce sujet, le texte en discussion prévoit la limitation des inconvénients ainsi dénoncés. Enfin, les expertises contradictoires — comme d'ailleurs les expertises contrôlées — encourent le reproche d'associer systématiquement l'inculpé aux travaux d'expertise, même quand tel ne serait pas son intérêt.

Je ne crois pas que la défense puisse s'inquiéter d'un tel système. Au surplus la liberté de la défense est totale, mais elle s'exerce dans le cadre de la vérité judiciaire. Enfin, cette expertise contradictoire n'a qu'un caractère facultatif. Il appartiendra à la défense, et sous sa responsabilité, d'y recourir.

En ce qui concerne la pluralité des experts, je ferai l'observation suivante: il y a lieu de remarquer que lorsque le juge d'instruction a primitivement désigné plusieurs experts — par exemple: un médecin, un chirurgien, un toxicologue — l'inculpé peut se borner à ne désigner qu'un expert dans la spécialité qui lui paraît la plus importante. Lorsque le juge d'instruction a primitivement désigné plusieurs experts dans la même discipline — par exemple: deux ou trois chirurgiens, deux ou trois psychiatres — l'inculpé n'a le droit de désigner qu'un seul expert, de manière à éviter cette pluralité d'experts qui pourrait être, en effet, un inconvénient pour rendre la justice.

Telle est, mesdames, messieurs, très sommairement résumée, l'économie du projet. Pour la référence aux travaux préparatoires, il y aurait lieu de se reporter aux texte écrit du rapport de la commission.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Certainement pas, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mesdames, messieurs, je m'excuse de m'opposer au rapport de mon excellent ami M. Isorni. Il ne m'en voudra pas de ne pas être du tout de son avis sur le principe de la réforme qui est préconisée, c'est-à-dire sur les textes concernant l'article 156 et surtout l'article 158.

D'ailleurs je ne suis pas seul de cet avis. En effet, si, dans son rapport, notre collègue rappelle que la commission de la justice s'est prononcée à l'unanimité moins une voix, je me permets de faire remarquer qu'étant donné les lourdes tâches qui incombaient aux membres de cette commission ceux-ci n'étaient pas très nombreux le jour du vote. Quoi qu'il en soit, hors de la commission, il est évident que certains partagent mon opinion sur la critique à apporter au texte qui est proposé.

J'observe tout d'abord que ce texte venant du Conseil de la République a été profondément modifié et que les sénateurs n'avaient aucunement adopté le même système. Est-ce à dire que j'approuve le texte du Conseil de la République qui pose le principe de la double expertise? Certainement non. Et d'abord parce que ce système de la double expertise n'est aucunement nécessaire dans nombre d'affaires, en raison de leur caractère minime. Ensuite, parce que les frais de justice seraient augmentés dans une importante proportion.

Mais, je l'ai dit, d'autres que moi-même n'approuvent pas la solution proposée par la commission de la justice; et ces personnes sont de qualité, puisqu'il s'agit tout d'abord des membres de la commission de réforme du code d'instruction criminelle, laquelle n'a certainement pas envisagé la solution aujourd'hui préconisée.

Il y a également le président de la fédération nationale des compagnies d'experts, qui a écrit à ce sujet plusieurs articles dans le journal *La Vie judiciaire*. Je me bornerai à lire sa conclusion:

« L'instauration de l'expertise contradictoire ne manquerait pas de provoquer les difficultés les plus graves, peut-être insurmontables, et risquerait finalement de provoquer le grippage total de la machine judiciaire. »

Les avocats eux-mêmes — qui, cependant, sont jaloux, à juste titre, des droits de la défense — n'ont jamais préconisé la solution en cause, sauf, peut-être, quelques avocats d'assises qui pensent à des procès particuliers; mais c'est précisément là, à mon avis, qu'est l'erreur.

La réforme du code de procédure pénale ne doit pas être réalisée uniquement en considération de certains procès qui ont fait bruit dans la presse et dont le cadre était la cour d'assises. J'aime beaucoup mieux que soient envisagées des solutions valables pour les affaires que, quotidiennement, les tribunaux ont à juger.

Etant donné que M. le rapporteur préconise une réforme profonde de l'expertise — nul ne peut le contester — tout d'abord j'aurais voulu trouver dans son rapport une justification quelconque des reproches qu'on peut adresser au système actuel, qui eût résolu le problème préalable: pourquoi propose-t-on des modifications et le système actuel est-il tellement mauvais ?

Il est évident que certaines améliorations proposées doivent être apportées au système en vigueur, modifications qui ne sont pas de principe, mais de détail, et que je suis d'avis d'admettre, car elles améliorent la situation actuelle. Je ne les cite que pour mémoire.

En ce qui concerne l'accomplissement de la mission, on reproche souvent aux experts de trop longs délais. Il est souhaitable, pour que la justice soit plus rapidement rendue, qu'on fasse aux experts obligation de remplir leur mission dans un délai déterminé.

Le texte proposé comporte également une innovation concernant la possibilité, pour les parties, de présenter, dans les trois jours, des observations sur la mission ou le choix des experts. Il est normal que les parties puissent faire connaître aux magistrats dans un délai déterminé qu'elles ne sont pas d'accord sur le choix d'un expert, en raison de tel ou tel motif, ou dis-

cuter la mission confiée à celui-ci. Je crois qu'à cet égard également les droits de la défense doivent être respectés.

Les dispositions du texte relatives à la notification aux parties des conclusions de l'expertise et à la faculté. pour ces parties, de présenter des observations et de formuler des demandes constituent des innovations qui me paraissent excellentes et qui améliorent incontestablement la situation actuelle, laquelle, je l'ai dit, n'est pas parfaite.

Mais de là à prétendre que cette situation est mauvaise et qu'il faut la changer du tout au tout, il y a un fossé. Et l'objet de mon intervention est de rappeler brièvement les inconvénients que comporte, à mon avis, la solution préconisée.

La seule critique que j'aie pu relever dans le rapport est fondée sur la difficulté qu'il y aurait, pour le juge, à ne pas tenir compte de l'avis de l'expert, et sur le fait que la justice n'est plus impartiale si le juge semble se faire le complice de l'expert qu'il a désigné.

Mais c'est méconnaître le rôle et la responsabilité de l'expert et du juge.

L'expert désigné est, par principe, impartial. Je ne vois donc pas pourquoi on mettrait en doute, par avance, cette impartialité.

Quant au juge, il doit apprécier au vu de l'expertise; mais, pour lui, celle-ci est simplement un élément technique; et le magistrat ne doit pas perdre de vue le principe même de sa fonction, qui est de juger à la lumière des renseignements techniques qu'il peut obtenir de l'expertise.

Que veut-on de plus, si l'expertise se déroule dans des conditions normales et contradictoirement, ce dernier terme étant employé par moi dans un sens différent de celui du rapport et signifiant que les parties doivent être convoquées aux opérations, peuvent discuter devant les experts les problèmes qui se posent, et que la défense peut surveiller et faire valoir à l'expert toutes les opinions ?

Le système actuel ménage donc à la défense de très fortes garanties.

L'expertise est suivie contradictoirement. Avant toute décision consécutive au dépôt du rapport, l'inculpé a connaissance des conclusions de ce rapport, ce qui constitue un deuxième paravent. Il est ensuite loisible à la défense de déposer une note et, si ses objections sont sérieuses, un complément d'expertise est possible.

Si les parties ne sont pas encore satisfaites et si les observations et critiques qu'elles formulent sont justifiées, le juge peut, au vu de tous ces éléments, ordonner une nouvelle expertise. Et même devant la juridiction de jugement les opérations d'expertise peuvent être critiquées; le tribunal peut alors décider de nouvelles mesures d'information pour donner satisfaction à la défense.

L'expert, comme tout homme, est évidemment faillible; mais, je le rappelle, c'est le juge qui statue librement au vu des éléments techniques fournis par l'expertise.

Si la solution préconisée par le rapport de la commission de la justice était meilleure, je m'y rangerais volontiers; mais je voudrais démontrer qu'elle est mauvaise à tous points de vue.

Elle est illogique; elle est injuste, parce qu'elle est incomplète; elle complique la procédure; elle est dangereuse pour la défense et elle est d'application difficile. J'examinerai brièvement ces divers défauts.

La solution est illogique comparée au reste de la réforme que nous avons votée et que notre rapporteur évoquait tout à l'heure.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous poser une question, monsieur Mignot ?

M. André Mignot. Volontiers.

M. le rapporteur. Est-ce qu'en matière de propriété commerciale, question dont vous êtes le rapporteur, vous n'êtes pas partisan de l'expertise contradictoire ?

M. André Mignot. C'est une autre question que nous examinerons en son temps. Celle que nous traitons aujourd'hui n'a aucun rapport avec la propriété commerciale, qui ne met en cause que des intérêts particuliers, privés, alors que nous discutons maintenant de matière pénale. La situation me paraît totalement différente, parce qu'ici l'ordre public est au premier chef intéressé.

J'observais donc, mon cher rapporteur, que les dispositions du texte en discussion apparaissent illogiques au regard de la réforme que vous nous avez fait voter il y a quelque temps.

En effet, la caractéristique de cette réforme, que j'ai approuvée pleinement, consistait à faire du magistrat instructeur, non plus un accusateur, mais un magistrat impartial. Dès l'instant que vous donnez ce qualificatif au juge d'instruction, j'estime que, lorsqu'il désigne un expert, celui-ci n'est pas l'expert de l'accusation, mais un expert impartial et qui doit apprécier de façon impartiale.

Puisque le juge d'instruction conserve le rôle d'arbitre impartial que le nouveau code de procédure pénale lui a octroyé — vous l'avez indiqué dans votre rapport — pourquoi suspecterait-on un technicien qui a été désigné par ce juge impartial ? C'est en cela que je trouve votre proposition de réforme illogique au regard de celle que nous avons précédemment adoptée.

Elle est également injuste, parce qu'elle est incomplète.

En effet, vous n'êtes pas allé jusqu'au bout de votre conception, car vous avez constaté la complication de la solution que cette attitude aurait comportée. Pour être logique avec vous-même, vous n'auriez pas dû limiter au juge d'instruction, pendant la période de la procédure d'instruction, cette nouvelle formule de l'expertise contradictoire.

Pourquoi, si la mesure d'information est ordonnée par le tribunal, la même formule et le même principe ne seraient-ils pas adoptés ? Vous ne l'avez pas préconisé et vous limitez votre réforme à la procédure d'instruction. C'est en cela qu'elle me paraît *a priori* incomplète.

Ce caractère incomplet de la réforme se retrouve dans un autre cadre: vous permettez à l'inculpé de demander au juge de désigner tel expert qu'il aura choisi. Pourquoi ne mettez-vous pas sur un pied d'égalité toutes les parties en cause ?

A mon avis, le procureur de la République, qui représente l'ordre public, doit avoir autant de droits que la défense.

M. le rapporteur. Personnellement, j'en suis d'accord. Mais la commission ne m'a pas suivi sur ce point.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le demandera.

M. André Mignot. J'estime que c'est une amélioration qu'on doit apporter au texte, si tant est qu'on en respecte le principe. Mettre sur un pied d'égalité le ministère public et la défense ne porte pas atteinte aux droits de la défense et satisfait la logique.

M. le garde des sceaux. Et les parties civiles ?

M. André Mignot. M. le garde des sceaux me souffle: « Et les parties civiles ? » J'allais y venir.

Lorsqu'il y a partie civile — dont les intérêts sont tout à fait dignes, j'en suis persuadé — il est normal qu'elle ait les mêmes droits que l'inculpé ou le ministère public. Puisque, selon vous, l'inculpé peut demander la désignation d'un expert, il faut donner aussi ce droit au ministère public et à la partie civile.

Mais c'est peut-être précisément parce que cette solution entraîne bien des difficultés que vous n'avez pas envisagé d'aller jusque là. C'est en cela que votre solution est incomplète.

Si vous accordez un expert à l'inculpé, un expert au ministère public et un expert à la partie civile, nous allons compter, pour peu qu'il y ait plusieurs inculpés dont les intérêts sont opposés — nous reviendrons sur cette question — cinq ou six experts, ce qui complique la procédure.

C'est le grief qu'effectivement je formule.

En effet, l'expert, choisi par l'inculpé, sera le deuxième. Au surplus, si, comme le porte le rapport, il y a opposition d'intérêts entre deux inculpés, chacun d'eux ayant droit à la nomination d'un expert, nous arrivons déjà à trois experts.

Lorsqu'il n'y a pas opposition d'intérêts, il semble que votre solution soit assez ambiguë, car il est possible tout de même que deux inculpés, dont les intérêts ne s'opposent pas d'une façon caractérisée, ne puissent se mettre d'accord sur le même expert. Dans ce cas, vous dites que le juge a le droit de ne pas désigner d'expert. Ainsi, si votre proposition est adoptée, vous priverez l'inculpé d'un avantage que vous voulez lui donner et dont il pourrait tirer profit, du fait d'une opposition avec un autre inculpé. Vous n'avez pas non plus prévu le cas où plus de deux inculpés auraient des intérêts contraires.

D'ailleurs, la désignation de l'expert proposé par le prévenu serait-elle réservée aux riches ? Car en fait, comment se régleront les frais de justice ? Vous n'avez même pas évoqué ce problème dans votre texte.

M. le rapporteur. Si.

M. André Mignot. Vous n'en avez parlé que dans l'exposé des motifs. Vous avez dit que, dans votre esprit, les frais du deuxième expert seront compris dans le cadre des frais de justice.

M. le rapporteur. Je le confirme.

M. Guy Cupfer, *président de la commission.* C'est tout de même le juge d'instruction qui désigne l'expert.

M. le rapporteur. C'est donc la procédure normale.

M. André Mignot. Je voudrais bien, à cet égard, connaître l'opinion du ministère des finances et savoir dans quelle mesure il acceptera une solution qui doublera les frais d'expertise dans les frais de justice, avec le risque de carence de payement.

Alors, j'y reviens, ou bien seul le prévenu riche aura le droit de se payer un expert...

M. le rapporteur. C'est inexact.

M. André Mignot. ... mais ce n'est pas la solution que vous avez retenue si l'on en croit l'exposé des motifs, ou bien, tous les inculpés pourront demander un expert, sans se gêner d'ailleurs puisqu'ils n'avanceront même pas les frais. Vous augmenterez alors les frais de justice et vous compliquerez la procédure, car seuls auront recours à cette possibilité les plus mauvais plaideurs, ceux qui auront le désir de prolonger les débats et d'embrouiller la situation.

M. le président de la commission. Qui paye les dépens ?

M. André Mignot. Il est évident que le plaideur qui admettra que l'expert désigné par le juge d'instruction est un homme équitable et convenable ne souhaitera pas rechercher un autre expert; mais, incontestablement, vous donnerez une prime, pour prolonger et compliquer la procédure, aux seuls plaideurs qui veulent l'alourdir et la prolonger à plaisir pour éviter d'encourir certaines responsabilités.

Mais je vais plus loin: votre proposition, à mon avis, est dangereuse pour la défense.

En effet, il n'y a plus de discussion possible devant le juge dans la mesure où l'expert que la partie a fait désigner se range à l'opinion de l'expert du juge d'instruction. Il n'y a plus place pour la plaidoirie si l'expert désigné par le prévenu lui-même partage l'opinion de l'expert commis par le juge d'instruction. L'inculpé a définitivement les mains liées et la défense est impuissante.

Mais je dirai plus. Il est évident qu'un juge d'instruction, afin d'éviter toutes ces difficultés, retardera l'inculpation et cela m'apparaît très grave.

Nous protestons souvent contre des magistrats instructeurs qui entendent les futurs prévenus en qualité de témoins.

M. le président de la commission. La partie du texte du code de procédure pénale déjà votée prévoit la possibilité pour le témoin de se faire inculper.

M. le rapporteur. Le magistrat instructeur inculpe quand il est saisi d'un réquisitoire contre personne dénommée.

M. André Mignot. Vous ne pouvez pas empêcher un magistrat instructeur d'ouvrir une information contre X, d'instruire, de lancer une commission rogatoire et d'entendre en qualité de témoins de futurs prévenus. Vous ne pouvez empêcher le juge d'instruction de désigner un expert avant d'inculper quelqu'un et, ainsi, vous n'avez pas la garantie que vous réclamez. Mais, par voie de conséquence, retardant l'inculpation de l'individu jusqu'au moment où l'expertise et l'information seront faites, vous risquez que l'instruction se déroule complètement sans que personne ait été réellement inculpé et que puissent être assurés les droits de la défense.

Enfin — et ce sera ma dernière critique — votre proposition me paraît, pratiquement, inapplicable.

Mon cher rapporteur, vous avez écrit que, dans votre esprit, les deux experts doivent être placés à égalité. Eh bien! cette égalité, vous ne l'obtiendrez pas pratiquement.

Lorsqu'un collège d'experts est désigné, l'un d'entre eux prend toujours la direction de l'expertise. Lorsqu'il y a trois experts, l'un d'eux se saisit du dossier et dirige les opérations. Certes, il demande l'opinion de ses collègues et les réunit mais, encore une fois, c'est lui qui mène l'expertise.

Lorsqu'il faudra choisir, entre deux experts désignés pour la même tâche, lequel mènera les opérations, il est évident que c'est l'expert du juge d'instruction qui sera retenu.

C'est lui qui détiendra le dossier, celui-ci ne pouvant pas être partagé en deux et l'expert désigné par l'inculpé aura forcément un rôle secondaire. Certes, ce dernier aura les moyens d'investigation à sa disposition, mais c'est le seul expert du juge qui aura entre les mains tous les éléments. D'ailleurs, quel sera le rôle exact de l'expert choisi par le prévenu ? Devra-t-il être impartial ?

Dans ces conditions, l'égalité que vous souhaitez et que je souhaiterais si effectivement les dispositions que vous proposez étaient adoptées ne sera jamais réelle sur le plan pratique.

Voilà les diverses raisons pour lesquelles, pour ma part, je m'excuse de m'opposer au texte que vous nous proposez, monsieur le rapporteur.

En un mot, la situation actuelle, certes, n'est pas parfaite, mais elle est améliorée par les dispositions préconisées que j'ai exposées tout à l'heure. Cette solution me paraît de beaucoup la meilleure, celle que vous soumettez, monsieur le rapporteur, à l'approbation de l'Assemblée étant loin d'assurer les droits de la défense, étant même, je l'ai dit, dangereuse à cet égard.

En tout cas, elle paralysera la procédure en la compliquant. Elle sera irréalisable, le principe de l'égalité entre les experts étant illusoire. Elle sera illogique si l'on considère la réforme du code de procédure pénale que nous venons d'adopter. Elle sera injuste parce que incomplète comme je l'ai indiqué précédemment.

Lorsque l'avocat parle, il soutient une thèse, sinon exactement celle de son client, du moins celle que, en conscience, il estime la plus favorable à ce dernier, sans faire preuve pour autant de mauvaise foi.

L'expert, lui, n'a pas du tout la même tâche. Il lui incombe seulement de constater les faits, de les analyser et de les présenter en technicien.

Or, les faits sont ce qu'ils sont et je ne vois pas comment on peut mettre en doute un expert, désigné par le magistrat instructeur, impartial par principe, et homme de l'art parfaitement compétent. Je ne vois pas pourquoi *a priori* on diminuerait le rôle de l'expert et on le suspecterait.

Le contrôle est exercé normalement par la défense et, effectivement, dans le cadre technique,...

M. le rapporteur. Ne dites pas des choses inexactes. Nous avons renoncé à l'expertise contrôlée.

M. André Mignot. ... la partie peut très facilement se faire assister, à côté de son avocat, par un technicien.

En matière d'accident sur la voie publique, lorsqu'un expert est désigné pour rechercher les conséquences médicales des blessures, la compagnie d'assurance envoie toujours, pratiquement, un médecin assister aux opérations d'expertise et le médecin expert admet parfaitement que le médecin de la compagnie d'assurance exprime son avis.

M. le président de la commission. Et l'expert n'est pas vexé de voir à ses côtés un autre médecin qui procède, en quelque sorte, à une expertise contradictoire.

M. André Mignot. Incontestablement, et c'est bien pourquoi je considère que, aujourd'hui, toutes garanties sont accordées.

Mais lorsque vous imposerez à l'expert désigné par le juge d'instruction la présence d'un autre expert, les choses iront beaucoup plus mal...

M. le rapporteur. C'est inexact.

M. André Mignot. ... qu'aujourd'hui, l'expert désigné acceptant fort bien la présence d'un collègue.

M. le rapporteur. Ce n'est pas exact. Vous n'avez pas lu le rapport.

M. André Mignot. Si, monsieur le rapporteur, j'ai lu le rapport.

Je ne suis pas — c'est mon droit — du même avis que vous, mais je connais fort bien la question.

J'invoque des arguments qui vous touchent, qui vous vexent peut-être, — bien que je ne le pense pas — mais j'ai parfaitement le droit d'être d'un avis contraire au vôtre. Si encore j'étais seul de mon opinion, j'aurais sans doute des chances de me tromper, mais il se trouve, malheureusement pour vous, que bon nombre d'hommes compétents partagent ma manière de voir. C'est pourquoi je voulais la soumettre aujourd'hui à l'Assemblée.

M. le président de la commission. Mais vous semblez oublier que l'expertise est facultative, monsieur Mignot!

M. le président. La parole est à M. Plaisance.

M. Roland Plaisance. Mesdames, messieurs, contrairement à ce que vient de dire M. Mignot, nous estimons, nous, que le texte qui nous est proposé aujourd'hui par la commission de la justice et de législation modifie sensiblement, en l'améliorant, le code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire.

Nous pouvons ajouter qu'il était grand temps que de telles modifications interviennent, chacun ayant encore en mémoire les scandales et les erreurs judiciaires, conséquences des systèmes appliqués jusqu'alors.

Les modifications apportées par la commission de la justice au texte que nous avait transmis le Conseil de la République sont heureuses.

En effet, l'article 155 dispose que les experts désignés sont au moins au nombre de deux. S'il est vrai que cette disposition aurait pu offrir plus de garanties au justiciable que l'expertise confiée à un seul expert, il est bien évident qu'elle aurait eu pour effet une procédure particulièrement coûteuse dans les affaires de petite ou de moyenne importance.

Dans la masse des frais judiciaires, ce sont les frais d'expertise qui représentent habituellement les sommes les plus importantes.

Il aurait donc fallu, compte tenu des dispositions du Conseil de la République, multiplier par deux ces frais d'expertise.

Avec le texte de l'article 155 qui est rapporté aujourd'hui, l'obligation de désigner deux experts disparaît et nous nous en félicitons.

Une autre modification intéressante a été apportée au texte du Conseil de la République. Je veux parler de l'article 156 qui affirme le principe du libre choix des experts qui peuvent être désignés, lesquels, dans tous les cas, peuvent être choisis en dehors des listes nationales établies.

En outre, le texte qui nous est aujourd'hui soumis prévoit, en son article 158, des dispositions nouvelles dans notre code, à savoir l'expertise contradictoire facultative, c'est-à-dire le droit pour la défense de désigner un expert.

Ce système apporte incontestablement des garanties nouvelles aux justiciables. Sans doute eût-il été souhaitable de prévoir que, indépendamment même de l'expertise contradictoire qui pourrait être autorisée en tout état de cause, chacune des parties pourrait participer aux opérations de l'expertise avec l'assistance de son avocat et de tout technicien de la même spécialité que l'expert.

Ces quelques observations étant faites, il est bien évident que le rapport issu des travaux de la commission de la justice présente un réel progrès concernant les garanties dues à la défense et c'est la raison pour laquelle le groupe communiste le votera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Perroy. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Pierre Perroy.

M. Pierre Perroy. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai l'impression que, au cours de la réunion modeste de cet après-midi, plane sur l'Assemblée l'ombre du procès de Mme Marie Besnard.

Vous vous souvenez en effet, qu'à l'occasion de ce procès maintenant célèbre où l'on comptait une dizaine de morts, un jeune juge d'instruction n'avait pour une affaire aussi grave commis qu'un seul expert.

C'était évidemment une erreur, comme fut peut-être aussi une erreur le rapport de l'expert que ce juge d'instruction avait choisi.

On a donc l'impression, dis-je, que l'on a voulu, du particulier, remonter au général et établir que, si l'obligation de nommer plusieurs experts n'était pas toujours nécessaire, il fallait cependant laisser au prévenu ou à l'accusé la possibilité d'exercer leur choix.

Comme l'a dit M. Mignot, on risque alors, je le dis très sincèrement, des complications sérieuses.

Je songe, en premier lieu, aux frais d'expertise.

Je me tourne vers M. le garde des sceaux qui est aussi un praticien. Il sait que le juge d'instruction qui veut désigner un expert doit d'abord en demander l'autorisation au procureur général.

C'est déjà un premier point.

En voici un deuxième: Sans doute, les textes qui nous sont proposés, notamment l'article 158, contiennent-ils des choses excellentes. La mission qui peut-être confiée aux experts ou à l'expert, en particulier, est importante tant pour le ministère public que pour la défense. Par contre, je me demande au devant de quelles complications nous allons lorsqu'il s'agira d'une affaire où il y aura, non pas seulement deux, mais trois, quatre, six, huit ou dix inculpés.

Le texte de l'article 158 prévoit que, s'il y a plusieurs inculpés, le maximum des experts qui pourront être choisis par les inculpés sera limité à deux. C'est-à-dire que l'on va se trouver en présence de problèmes absolument impossibles à résoudre en raison du désaccord qui pourra se manifester entre inculpés.

Peut-être suis-je un peu conservateur, mais je me demande si la confiance — justifiée — que nous témoignions jusqu'alors à nos magistrats en leur donnant le pouvoir de désigner un ou plusieurs experts n'est pas encore la meilleure solution. Outre, comme je viens de le dire, que nous leur donnions là une marque de confiance, il est certain que cette procédure était plus simple. Avec les mesures qui nous sont proposées, je crains, au contraire, que nous ne nous heurtions à de graves difficultés d'application.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, nous n'avons pas à choisir entre une solution parfaite et des solutions moins parfaites. Nous avons hélas! en cette matière, à faire un choix entre des inconvénients.

C'est bien, d'ailleurs, la pensée de la commission préparatoire de la réforme du code d'instruction criminelle qui, sous la direction de M. le procureur général Besson, a suggéré le texte sur lequel nous délibérons aujourd'hui. Permettez-moi, à ce propos, de rendre, une fois de plus, hommage aux travaux qui ont été accomplis par cette commission sous la direction de M. Besson.

La réforme très profonde que comportent les textes actuellement pendants entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale est le fruit des travaux de cette commission et nous ne saurions trop clairement le reconnaître.

La pratique révèle que, dans la plupart des cas, il ne se pose pas de question. Dans neuf affaires sur dix, l'expert étant désigné par le juge d'instruction, l'expertise se déroule d'une façon fort normale. Mais il arrive, hélas ! dans quelques affaires exceptionnelles, que des erreurs, des inexactitudes, des divergences d'appréciation aboutissent à des difficultés graves.

Le pire, c'est que les regards sont plus fréquemment attirés sur ces procès délicats que sur l'immense masse du travail judiciaire accompli sans difficultés. C'est l'affaire exceptionnelle que l'on monte en épingle, c'est celle-là qui frappe l'opinion.

Le problème se pose donc. Il s'est posé de façon tellement aiguë que la commission de réforme a suggéré un texte.

Nous sommes maintenant saisis de dispositions qui ne sont pas, en définitive, tellement différentes, quant au fond, de celles qu'avaient élaborées la commission de réforme et le Conseil de la République.

La commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale a voulu donner un peu de souplesse au projet initial.

Ce texte a, en effet, un avantage: il permet, pour l'immense majorité des cas, ceux qui sont sans difficulté, de s'en tenir aux errements actuels.

Je crois, en effet, que, dans la plupart des procès, le juge d'instruction, pour ne citer que lui, prendra contact avec l'avocat de l'inculpé et le ministère public et qu'un expert unique sera désigné.

Dans l'hypothèse où il n'en serait pas ainsi, le texte prévoit un mécanisme plus souple encore, une procédure de caractère gracieux qui doit, si j'ai bien compris les rédacteurs du texte, éviter toute décision qui imposerait des experts trop nombreux.

Cette disposition me paraît utile et je crois qu'il faut la conserver. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où, soit spontanément, sous l'égide du juge d'instruction, soit à la suite de ce recours gracieux, toutes les voies seraient obstruées, qu'enfin la porte serait ouverte à l'expertise double, dite contradictoire.

Le mécanisme que l'on propose à l'Assemblée est donc simple et souple. Il présente des inconvénients que je ne conteste pas et que, je crois, la commission ne conteste pas non plus.

M. le rapporteur. En effet.

M. le garde des sceaux. Il présente au moins l'avantage de résoudre l'immense majorité des cas délicats que l'actualité judiciaire, de temps en temps, révèle à l'opinion.

M. Mignot a, très opportunément, attiré l'attention de nos collègues sur un certain nombre d'inconvénients. Si je l'approuve sur certains points, je crois qu'il commet une inexactitude sur l'un d'eux et sa critique ne me paraît pas fondée.

M. Mignot a signalé que, dans le cas où les deux experts auraient réussi à se mettre d'accord, la défense n'aurait plus aucun rôle et que l'avocat de la défense serait pour ainsi dire muet. Je crois qu'il doit se rassurer. (*Sourires.*)

Aussi bien, le rôle des experts n'est pas de faire taire la défense, pas plus que l'accusation. Il est de rechercher, sur un point matériel, quelle est la vérité. A partir de cette vérité, l'avocat de la défense aura la parole tout comme si un témoignage, ou une pièce matérielle, était apporté à l'audience.

Il s'agit du rapport des experts, donc d'un document irrécusable. Je fais confiance à l'imagination des avocats pour pouvoir défendre très efficacement leurs clients à partir de la vérité révélée par le rapport des experts.

Par conséquent, autant je suis prêt à admettre certaines critiques de M. Mignot, autant je récuse celle-ci.

Puisque nous en sommes dans la voie des aveux, en ce qui concerne les inconvénients, je reconnais que la procédure suggérée est, en effet, plus lourde que celle que nous connaissons actuellement, mais comment faire autrement ?

Me tournant vers la commission, je lui demande si, en les interprétant, nous ne pourrions pas alléger, au moins dans une certaine mesure, les textes qui ont été élaborés par elle?

La lourdeur de cette procédure provient, à mon sens, de la multiplication des notifications de toute sorte à faire par le juge d'instruction.

Certes, ce travail peut être facilité dans la mesure où le juge d'instruction dispose d'un appareil dactylographique, je ne dis pas moderne mais même simplement désuet. Mais est-ce le cas général ?

Dans nombre d'hypothèses, hélas, nos juges d'instruction ne disposent pour accomplir le travail que d'un greffier avec sa plume.

Si l'on est dans l'obligation de demander à ce greffier de reproduire en trois, quatre ou cinq exemplaires l'ordonnance du juge d'instruction — peut-être davantage s'il y a une dizaine ou une douzaine d'inculpés selon l'hypothèse émise par M. Mignot — c'est autant d'exemplaires qu'il faudra recopier et notifier.

C'est dire que dans un certain nombre de cas, nous risquons d'alourdir le travail des cabinets d'instruction.

Je crois qu'il serait possible, si la commission en était d'accord, de considérer au moins que point n'est besoin de retranscrire intégralement depuis le premier mot jusqu'au dernier les ordonnances du juge d'instruction pour notification. On pourrait permettre à ce dernier d'utiliser des textes imprimés ou dactylographiés à l'avance et sur lesquels on indiquerait simplement le nom du juge et le sens de l'ordonnance rendue.

Il en résulterait un allégement du travail du greffier auquel je demande à l'Assemblée de bien vouloir consentir.

M. le rapporteur. La commission en est d'accord, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Je pense, en effet, que, quel que soit l'inconvénient qu'offre le poids de cette procédure, la suggestion qui nous est faite par le Conseil de la République, quelque peu modifiée par la commission de l'Assemblée nationale, marque un progrès sur le *statu quo*, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les explications très claires et très complètes de M. le garde des sceaux me dispensent de répondre bien longuement à M. Mignot et à M. Perroy.

J'ai dit à M. Mignot — qu'il m'en excuse! — qu'il n'avait pas lu le rapport. Pourquoi vous l'ai-je dit, mon cher collègue ? Parce que vous avez semblé oublier complètement, dans vos explications, que cette expertise contradictoire ne serait que facultative.

M. André Mignot. Je le sais bien.

M. le rapporteur. En effet, il est dit expressément dans le rapport: « On arrive ainsi au système de l'expertise contradictoire facultative qui laisse à la défense le choix selon son intérêt... »

Si bien que, dans des cas innombrables, la défense n'aura pas besoin de recourir à cette mesure. Mais si, au contraire, dans un cas grave, elle estime qu'elle doit le faire, alors c'est elle qui demandera à bénéficier de l'expertise contradictoire.

M. André Mignot. Comme cela ne lui coûtera rien, elle le demandera toujours.

M. le rapporteur. Elle le demandera lorsqu'elle estimera qu'il y va de son intérêt.

M. André Mignot. Elle le fera pour compliquer la procédure.

M. le rapporteur. Je crois donc que le système que nous avons adopté est extrêmement souple et qu'il laisse à la défense une faculté qu'elle n'exercera que lorsque ce sera vraiment son intérêt. Et puis, faisons confiance à la pratique quotidienne pour donner à ce texte toute sa signification et pour en permettre une application favorable.

Je reconnais volontiers que, dans le dessein d'améliorer la justice, nous allons tenter une expérience. Je crois que cette expérience doit réussir et que vos scrupules devraient être apaisés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose une nouvelle rédaction dont le premier alinéa est ainsi libellé:

« La section 9 du chapitre premier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale est ainsi rédigé: »

Le premier alinéa de l'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'ensemble des articles 155 à 168 *bis* du code de procédure pénale.

ARTICLE 155 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 155 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 155. — Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, ordonner une expertise.

« Le ou les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

« Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185. »

M. Perroy a déposé un amendement n° 4 rectifié qui tend, dans le premier alinéa, à partir des mots: « d'ordre technique peut » à rédiger ainsi la fin de cet alinéa: « soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, le ministère public entendu, ordonner une expertise ».

La parole est à M. Perroy.

M. Pierre Perroy. Mesdames, messieurs, il m'est donné d'assurer la défense du ministère public. Le fait est extraordinaire. C'est vraiment la première fois que cela m'arrive. (*Sourires.*)

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 155 du code de procédure pénale est ainsi conçu:

« Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit d'office soit à la demande du ministère public ou des parties, ordonner une expertise. »

Or, il peut se faire que l'expertise soit ordonnée, par exemple, au cours d'une instruction à laquelle ne participe pas ou n'est pas présent le ministère public — lorsqu'il s'agit d'audiences, c'est une autre question.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à compléter les termes du premier alinéa de l'article 155 du code de procédure pénale de la manière suivante:

« ...soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, le ministère public entendu, ordonner une expertise. »

Je souligne que cette adjonction s'inspire du souci qui a guidé la commission de législation dans la modification du code d'instruction criminelle et qui veut que le ministère public ne soit plus considéré que comme une partie qui doit avoir les mêmes droits que les autres, par conséquent le droit, comme la défense, de se faire entendre, notamment au cours de l'instruction.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Perroy de se faire l'avocat du ministère public. Mais il s'est fait en même temps l'avocat de toutes les parties, notamment de la partie civile, car le problème soulevé ne concerne pas seulement le ministère public.

Tout à l'heure, M. Mignot, dans sa brillante intervention, a parlé du nécessaire équilibre à respecter entre toutes les parties en cause. En effet, dans la mesure où le droit est donné à la défense, à l'inculpé, de requérir la nomination d'un expert pour représenter son intérêt, il est normal que le ministère public et toutes les parties en cause, à commencer par la partie civile, puissent disposer du même droit.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'amendement de M. Perroy.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié de M. Perroy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 155 du code de procédure pénale, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 156 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 156 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 156. — Les experts peuvent être choisis soit sur une liste nationale établie par le bureau de la cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu.

« Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par un règlement d'administration publique.

« Les juridictions peuvent également, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes. »

M. Mignot a présenté un amendement n° 1 tendant à substituer, dans le premier alinéa, aux mots: « Les experts peuvent être choisis », les mots: « Les experts sont choisis ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Les amendements n° 1 et 2 que j'ai déposés vont de pair et sont relatifs à l'article 156 du code. Il se pose, à l'occasion de cet article, une question de principe que je n'ai pas évoquée tout à l'heure et qui doit être tranchée par l'Assemblée.

En ce qui concerne le choix des experts, deux solutions sont possibles: l'une consiste à limiter ce choix aux experts figurant sur une liste préalablement arrêtée, l'autre à décider que le choix pourra porter sur des experts figurant sur cette liste ou n'y figurant pas. C'est cette seconde solution que préconise la commission de la justice et de législation.

M. Isorni — dans un rapport que j'ai lu, mon cher collègue (*Sourires*) — déclare, pour justifier cette position, qu'il faut éviter le caractère professionnel de l'expert, et qu'il est souhaitable de choisir parmi les experts des hommes d'expérience qui continuent à accomplir leur tâche professionnelle normale.

L'argument n'est pas sans valeur. Mais il en est un autre, à l'opposé, que je crois plus fort. Les experts doivent tout de même être des gens valables, et le fait de figurer sur la liste des experts me paraît être une garantie absolue. Pour ne pas rester dans un petit comité et demeurer en champ clos, il suffira que la liste soit suffisamment importante pour que le choix puisse s'opérer facilement.

Cet argument est d'autant plus valable que, dans le cas où serait adoptée la solution préconisée par la commission de la justice, il serait souhaitable que le choix de l'inculpé ayant reçu le droit de faire désigner un expert par le juge d'instruction ne se porte pas sur le margoulin du coin.

Vous avez prévu — me répondrez-vous — que le juge d'instruction pourra éviter cette nomination en motivant son refus. Mais il sera tout de même très difficile de motiver une telle décision.

M. le président de la commission. Voyons, monsieur Mignot, vous savez parfaitement que c'est l'avocat qui choisira l'expert. Il ne choisira pas le « margoulin du coin! »

M. André Mignot. Vous avez l'air de penser que les prévenus sont tous des enfants de chœur ou des anges. Ils peuvent se trouver en désaccord avec leur avocat sur le choix d'un expert.

M. le président de la commission. L'avocat sera là pour les guider dans leur choix.

M. André Mignot. Dans ces conditions, il est préférable de prévoir une limitation dans le choix possible des experts, ceux-ci devant être choisis uniquement sur les listes préalablement établies.

Une disposition dans ce sens figurait d'ailleurs dans le projet gouvernemental — par conséquent, je pense que M. le garde des sceaux partagera mon avis — et elle a été reprise dans le texte adopté par le Conseil de la République.

Enfin, mon amendement présente un avantage supplémentaire: s'il était adopté, le texte de l'article 156 deviendrait définitif.

Pour ces diverses raisons, je suis persuadé que l'Assemblée voudra bien me suivre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Mignot.

J'ai indiqué dans le rapport que le texte en discussion avait pour but de maintenir, d'affirmer le principe du libre choix de l'expert.

J'ai signalé également que l'expertise a tendance à devenir un métier. Il y a là un écueil qu'il faut éviter. Les experts inscrits sur les listes nécessaires, indispensables, ne doivent pas penser qu'ils sont les seuls. Des contrôles s'imposent.

C'est pourquoi, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Mignot.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, j'aurais évidemment mauvaise grâce à m'opposer à un texte qui tend à reprendre le texte initial du Gouvernement.

Cependant, j'attire l'attention de l'Assemblée et de M. Mignot sur les nuances qui séparent le texte de la commission du libellé initial du texte du Gouvernement. La commission, dans la rédaction qu'elle nous soumet aujourd'hui, suggère que nous disions: « Les experts peuvent être choisis ».

Le texte initial comportait la mention: « Les experts sont choisis », mais un troisième alinéa disposait qu'à titre exceptionnel et par décision motivée, un autre choix pouvait être effectué en dehors de la liste.

Je vois mal la différence qui peut séparer un texte de l'autre. Les deux textes ouvrent les perspectives que la commission veut offrir.

En conséquence, n'ayant absolument aucun amour-propre d'auteur en ce qui concerne l'un ou l'autre texte, je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Mignot, repoussé par la commission, le Gouvernement laissant l'Assemblée juge.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mignot a déposé un amendement n° 2, tendant à faire précéder le dernier alinéa de l'article 156 du code par les mots: « à titre exceptionnel ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je retire cet amendement, devenu sans objet après le rejet de mon amendement n° 1.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 156 du code de procédure.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 157 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 157 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 157. — La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 157 du code de procédure pénale.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 158 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 158 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 158. — Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'instruction, elle doit être notifiée au ministère public et aux parties et préciser les nom et qualités de l'expert, ainsi que le libellé de la mission qui lui est donnée.

« Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

« Toutefois, dans les trois jours de sa notification, le ministère public et les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter, soit sur le choix, soit sur la mission de l'expert désigné.

« Dans le même délai et si la décision émane d'un juge d'instruction, l'inculpé ou son conseil pourra en outre choisir un autre expert qui sera alors également désigné par le juge d'instruction.

« S'il y a plusieurs inculpés, ils devront se concerter pour faire ce choix qui, exceptionnellement et seulement en cas d'opposition d'intérêts, pourra porter sur deux experts au plus.

« Lorsqu'un expert est choisi hors des listes prévues à l'article 156, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, refuser de le désigner. Cette ordonnance est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

« La chambre d'accusation statue dans les huit jours. Son arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

« En cas d'urgence, l'expert désigné par le juge d'instruction pourra immédiatement commencer l'expertise. »

M. Mignot a déposé un amendement n° 3, tendant à supprimer les alinéas 4 à 8 de l'article 158 du code.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, je ne reviendrai pas, concernant l'article 158 du code, sur les arguments que j'ai développés tout à l'heure.

Je pense que l'Assemblée est maintenant édifiée sur ce problème et je lui laisse le soin de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Mignot, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 158 du code de procédure pénale.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 159 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 159 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 159. — Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 156 les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis au cours de l'année judiciaire.

« Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 159 du code de procédure pénale.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 160 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 160 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 160. — Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

« Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été déjà confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 156.

« Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

« Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 160 du code de procédure pénale.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 161 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 161 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 161. — Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

« Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159.

« Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 165. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 161 du code de procédure pénale.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 162 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 162 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 162. — Conformément à l'article 96, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont ils dressent inventaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 162 du code de procédure pénale.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 163 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 163 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 163. — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

« S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction dans les formes et conditions prévues par les articles 117 et 118.

« Toutefois les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 163 du code de procédure pénale.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 164 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 164 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 164. — Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 164 du code de procédure pénale.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 165 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 165 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 165. — Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la

description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

« S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

« Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise; ce dépôt est constaté par procès-verbal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 165 du code de procédure pénale.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 166 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 166 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 166. — Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit notifier aux parties les conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 117 et 118; après cette notification, il convoque les parties, reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

« En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée. L'ordonnance rendue dans ce cas par le juge d'instruction est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 166 du code de procédure pénale.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 167 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 167 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 167. — Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

« Le président peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

« Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 167 du code de procédure pénale.

(Ce texte, mis aux voix. est adopté.)

ARTICLE 168 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 168 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 168. — Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 168 du code de procédure pénale.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 168 « BIS » DU CODE

M. le président. La commission a supprimé cet article.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. L'article 168 *bis* a été supprimé par la commission. Je désirerais que notre rapporteur nous indique pourquoi il se refuse à admettre la restriction prévue par le Conseil pour les juridictions de jugement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon rapport, que vous avez lu, monsieur Mignot, vous répond en ces termes: « Cet article avait été proposé par le Conseil de la République, pour remédier au manque de souplesse de l'expertise double. Ce défaut ne peut plus être reproché au nouveau texte, obéissant d'ailleurs maintenant à des règles complètement différentes. »

M. André Mignot. Vous ne répondez pas à ma question.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à supprimer l'article 168 *bis* du code.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. En conséquence, l'article 168 *bis* du code demeure supprimé.

J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 1er, qui avait été réservé:

« La section 9 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale est ainsi rédigé: »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1er.

(Le premier alinéa de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. Pierre Perroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perroy.

M. Pierre Perroy. Je désire poser une question à la fois importante et humoristique.

L'article 1er dispose: « Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique... »

Que faut-il entendre par « technique » ?

Une expertise psychiatrique, par exemple, sera-t-elle technique ?

M. le rapporteur. Evidemment!

M. Pierre Perroy. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les articles suivants des lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938 portant revision des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer sont ainsi complétés:

A. — *Loi du 9 mars 1928.*

« Il est ajouté à l'article 52 l'alinéa suivant:

« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense nationale et des forces armées. »

B. — *Loi du 13 janvier 1938.*

« Il est ajouté à l'article 60 l'alinéa suivant:

« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions maritimes d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à

faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense nationale et des forces armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière correctionnelle et criminelle sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. Elle est applicable dans les départements algériens ainsi que les lois qui modifieront son article 1er. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle que, conformément à l'article 16 du règlement, j'ai avisé l'Assemblée de l'affichage de plusieurs candidatures aux commissions.

La présidence n'a reçu aucune opposition pendant le délai d'une heure suivant cet avis.

En conséquence, je proclame :

1° Membre titulaire de la commission des finances : M. Joannès Dupraz ;

2° Membre suppléant de la commission des finances : M. Viatte.

— 11 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères a décidé de retirer l'avis n° 4793 de M. Rieu sur le projet de loi instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger (n° 3736-4527).

Acte est donné de cette communication.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Trémolet de Villers et Isorni une proposition de loi sur les institutions en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5946, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 relative aux rapports entre bailleurs et locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5958, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment*).

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant, en application de l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, à compléter la composition de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5944, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Laniel et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à limiter l'application du décret n° 57-485 aux assujettis à la T. V. A. définis par les articles 263 et 264 du code général des impôts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5947, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Nicolas une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 11 du code de la route.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5955, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coquel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 30 juin 1956 et à substituer, au délai annuel servant de base au calcul du plafond des ressources de l'allocation supplémentaire, un délai trimestriel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5957, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sourbet un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Sourbet tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café.

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5948 et distribué.

J'ai reçu de M. Bourbon un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n° 5687).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5949 et distribué.

J'ai reçu de M. Vigier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le rapport et le rapport supplémentaire, faits au cours de la précédente législature, repris le 16 février 1956, sur les propositions de loi : 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à la protection des animaux ; 2° de M. Louis Rollin tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont ; 3° de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux (n° 533-5216).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5950 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage (n° 5249).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5951 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie (n° 4875).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5952 et distribué.

J'ai reçu de M. Ramel un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur les propositions de résolution: 1° de M. Louis Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de cinq millions de francs aux familles des victimes de la catastrophe d'Audun-le-Tiche; 2° de M. Ramel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de la catastrophe d'Audun-le-Tiche (Moselle) (n°s 5933, 5943).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5953 et distribué.

J'ai reçu de M. Bricout un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution: 1° de M. Pierre Ferrand, tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'autorisation législative particulière prévue par l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 afin que le montant de la taxe piscicole soit affectée uniquement aux besoins de la pisciculture; 2° de M. Parrot, tendant à inviter le Gouvernement à laisser au conseil supérieur de la pêche l'intégralité du montant de la taxe parafiscale, dite « taxe piscicole » (n°s 3194, 4751 et 5617).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5954 et distribué.

J'ai reçu de M. Dejean un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant, en application de l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, à compléter la composition de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte (n° 5944).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5956 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 26 novembre, à neuf heures trente, première séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 4383 de MM. Trémouilhe et Pinvidic tendant à protéger les intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 5569. — M. Robert Besson, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 3490 rectifié de M. Christian Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le cinquième alinéa de l'article 1er de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 modifiant elle-même celle du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et complétée par la loi du 18 avril 1952 (la commission conclut à une proposition de résolution). Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 5799. — M. Triboulet, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Vote: 1° de la proposition de loi de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les directeurs des centres d'apprentissage publics, non annexés à un établissement d'enseignement, des mêmes indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale; 2° de la proposition de résolution de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer les dispositions du décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 dans la fixation des modalités d'attribution des indemnités au personnel de direction, d'administration et au personnel des services économiques des centres d'apprentissage publics. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N°s 834-2104. — M. Boutavant, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 2007 de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant à prendre en compte, à partir de l'âge de vingt et un ans, les années d'activité professionnelle des professeurs techniques adjoints des établissements publics d'enseignement technique pour la détermination de l'ancienneté de grade. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 2886. — M. Boutavant, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 5533 modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe. (N° 5904. — M. Mérigonde, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 5619 de M. Joseph Ferrand et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'améliorer rapidement la situation des Forges d'Hennebont. (N° 5653. — M. Engel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. (N°s 3842, 4207, 4675. — M. Le Floch, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français. (N°s 5026, 5348, 5698 rectifié. — M. Mérigonde, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion de la proposition de loi n° 4638 de M. Mérigonde et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, en vue de permettre aux fonctionnaires résistants qui ont atteint, à la date du 27 septembre 1951, le traitement maximum du dernier grade auquel ils étaient susceptibles d'accéder, d'être maintenus en activité de service pour une durée égale à tout ou partie de la majoration d'ancienneté, non utilisée pour l'avancement. (N°s 5349, 5703. — M. Mérigonde, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi n° 5906 sur les institutions de l'Algérie.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de membres de commission.

Dans sa séance du 20 novembre 1957, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Dupraz (Joannès) membre de la commission des finances, en remplacement de M. Dorey;

2° M. Viatte membre de la commission des finances (en qualité de membre suppléant), en remplacement de M. Sauvage.

Convocation d'une réunion des présidents de commissions.

MM. les présidents des commissions se réuniront dans les salons de la présidence, mardi 26 novembre 1957, à onze heures, pour préparer un projet d'ordre du jour législatif de l'Assemblée.

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUUES

M. Coussu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5600) de M. Coussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux V. R. P. et agents commerciaux une détaxe sur le prix de l'essence.

Mme Degrond a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5690) de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les mesures financières ayant pour effet de restreindre l'ouverture de fonds de boulangerie ou de dépôts de pain prévues par le décret n° 54-1162 et l'arrêté en date du 22 novembre 1954.

Mme Estachy a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 5708 rectifié) de M. Icher et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement préciser que le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957, relatif à la T. V. A., n'est pas applicable aux artisans dits « fiscaux ».

Mme Degrond a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5714) de Mme Degrond tendant à abroger le décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954 concernant la création ou l'extension de fonds de boulangerie.

Mme Estachy a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 5764) de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à préciser que le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 n'est pas applicable aux artisans régis par l'article 184 du code général des impôts.

M. Vals a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5845) de M. Fily Dabo Sissoko portant modification du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, relatif à l'organisation du marché des corps fluides alimentaires.

Mme Estachy a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 5846) de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un texte de loi par lequel le taux de la T. V. A., applicable à certains artisans fiscaux, sera ramené de 25 p. 100 à 5,5 p. 100.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Pierre Ferrand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1022) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à autoriser certaines personnes à exercer la profession d'infirmière à condition qu'elles aient assuré au moins pendant dix ans les soins de clientèle, en remplacement de M. Mazuez.

M. Pierre Ferrand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2848) de M. Henri Thébault tendant à inviter le Gouvernement à étendre au profit des invalides civils, bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 (dite loi Cordonnier), le droit de recevoir gratuitement les appareils de prothèse dont ils ont besoin, en remplacement de M. Henri Thébault.

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2850) de M. Henri Thébault tendant à établir la parité pour l'allocation dite de tierce personne quelle que soit l'origine de l'invalidité.

Mme Degrond a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5025), modifiée par le Conseil de la République, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme, en remplacement de M. Arbeltier.

Mme Degrond a été chargée de soutenir les conclusions de l'avis (n° 3886) sur le rapport (n° 3569) sur le rapport repris (n° 3067) tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi n° 51-37 du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi, renvoyé pour le fond à la commission de la presse, en remplacement de M. Mazuez.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5754) de MM. Bouxom, Lucas et Buron tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 relatif à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5852) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une indemnité aux petits et moyens viticulteurs victimes des calamités atmosphériques de 1957.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5853) de M. Pierre Ferrand tendant à permettre une revalorisation de la marge commerciale des détaillants de carburants et fixant son montant à 7 p. 100.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5855) de M. Alfred Coste-Floret tendant à compléter l'article 1241 du code général des impôts relatif aux droits de mutation sur les immeubles d'habitation.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5884) portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1957; 2° ratification de décrets.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5885) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5886) de M. Parrot tendant, en matière d'évaluation du loyer fictif de l'appartement occupé par son propriétaire, à la modification des articles 30 et 183 du code général des impôts.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5896) de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que le « rapport des experts » soit communiqué aux membres du Parlement.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5897) de M Raymond Boisdé tendant au redressement des finances publiques par le travail et l'épargne.

INTÉRIEUR

M. Gagnaire a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5906) sur les institutions de l'Algérie.

M. Brocas a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5907) relatif aux élections aux assemblées territoriales, aux conseils généraux et aux conseils municipaux d'Algérie, renvoyé pour le fond à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5842) de Mme Francine Lefebvre, MM. Bouxom et Jean Cayeux tendant à modifier l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale relatif à l'allocation compensatrice des augmentations de loyer.

M. Mignot a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4518) sur les propositions de loi (n°s 873-1583-3165) relatives à l'organisation de la profession comptable, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5562) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux marins pêcheurs victimes d'une campagne sardinière désastreuse.

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5850) de MM. Christian Bonnet, Louis Michaud et André Monteil tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures de nature à pallier les conséquences d'une campagne sardinière sans précédent.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5907) relatif aux élections aux assemblées territoriales, aux conseils généraux et aux conseils municipaux d'Algérie.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5906) sur les institutions de l'Algérie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Arbogast a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 428) de M. Meck tendant à l'organisation de l'assurance vieillesse, en remplacement de M. Henri Meck.

M. Arbogast a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 437) de M. Meck relative à l'assurance vieillesse et à l'allocation aux vieux travailleurs marocains et tunisiens ayant travaillé dans la métropole, en remplacement de M. Henri Meck.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur du rapport repris (n° 811) sur: 1° la proposition de loi de MM. Albert Schmitt, Meck et Sigrist tendant à déclarer applicable dans le ressort de la cour d'appel de Colmar l'article 89, livre IV, titre Ier, chapitre VII du code du travail, concernant la procédure d'appel en matière prud'homale; 2° la proposition de loi de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à introduire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions relatives aux voies de recours prévues par le code du travail contre les décisions des conseils de prud'hommes, en remplacement de M. Henri Meck.

M. Philippe Vayron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1017) de MM. Lucien Bégouin et Emile Hugues tendant à modifier le paragraphe 4 de l'article 62 du livre Ier, titre III, du code du travail et de la prévoyance sociale, ajouté par la loi du 11 mars 1932 et relatif à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des allocations familiales, en remplacement de M. Pierre Garet.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1485) de M. de Chevigny tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relatif aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale, en remplacement de M. Henri Meck.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1574) de M. Jean Villard tendant à fixer le minimum des pensions d'invalidité de la sécurité sociale à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, en faveur des pensionnés incapables de tout travail, en remplacement de M. Henri Meck.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1575) de M. Jean Villard tendant à aligner les pensions d'invalidité de la sécurité sociale sur les prestations servies aux autres assurés, en remplacement de M. Henri Meck.

M. Arbogast a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2054) de M. Pflimlin tendant à modifier les règles relatives à l'ancienneté et au droit à pension des salariés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui, pendant la période d'annexion de fait, ont été expulsés par les Allemands ou se sont réfugiés volontairement dans d'autres parties du territoire national, en remplacement de M. Henri Meck.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2366) de M. Adrien Renard tendant à relever les taux des pensions d'invalidité de la sécurité sociale, en remplacement de M. Henri Meck.

M. Philippe Vayron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3063) relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, en remplacement de M. Pierre Garet.

M. Helluin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3629) de M. Damasio tendant à assouplir les règles visant les dépôts des fonds des sociétés mutualistes, en remplacement de M. Alfred Reynes.

M. Philippe Vayron a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3286), adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine et dans les départements algériens et d'outre-mer, en remplacement de M. Pierre Garet, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Robert Coutant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5642) tendant à modifier le livre V de la première partie du code de la santé publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 20 NOVEMBRE 1957
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

8384. — 20 novembre 1957. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles ont été, par année, depuis 1947 inclus, les subventions accordées aux différents syndicats d'élevage porcin: 1° à titre de fonctionnement; 2° à titre de concours spécial de race; 3° à titre divers.

BUDGET

8385. — 20 novembre 1957. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un agent immobilier patenté depuis plus de trente ans qui procède à l'acquisition de la maison où il exerce sa profession et où il habite avec sa famille depuis très longtemps. Il lui demande de lui fournir les précisions suivantes: 1° dans le cas où, à l'avenir, l'intéressé serait amené à vendre ledit immeuble, serait-il assujetti aux dispositions de la loi du 13 juillet 1925, article 39 (code général des impôts, article 35), l'obligeant à acquitter l'impôt du chiffre d'affaires sur le montant du prix de la revente; 2° quel taux d'imposition serait appliqué à la différence éventuelle existant entre le prix d'achat et le prix de revente (chiffre d'affaires ou bénéfices commerciaux).

8386. — 20 novembre 1957. — **M. Reille-Soult** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. X... a consenti à ses enfants une donation en nue-propriété de divers biens mobiliers et immobiliers, s'en réservant l'usufruit sa vie durant. Depuis lors, les propriétaires des biens ayant fait l'objet de cette donation, usufruitiers comme nus-propriétaires, ont aliéné les immeubles et les titres pour les remplacer, en partie, par des titres de sociétés françaises ou étrangères dont l'usufruit appartient au donateur et la nue-propriété à ses enfants, le surplus des prix de vente ayant été placé en un compte en banque, lequel compte est immatriculé en usufruit au donateur et en nue-propriété à ses enfants. Il lui demande si, en cas de décès de M. X..., l'article 43 de la loi du 13 juillet 1925 est applicable aux titres nouvellement acquis et au montant du compte en banque et s'il conviendrait d'en réintégrer le montant à la succession de M. X... pour la perception des droits d'enregistrement.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8387. — 20 novembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que des officiers français aient participé, le lundi 21 octobre 1957, à Casablanca, à une cérémonie officielle, présidée par le prince Moulay Hassan, au cours de laquelle fut inaugurée la place des Nations-Unies qui, depuis vingt ans, portait le nom de place du Maréchal-Lyautey; 2° dans l'affirmative, si ces officiers étaient en service commandé; 3° dans la négative, les sanctions qui ont été prises eu égard à cette présence inadmissible à une cérémonie où a été bafouée la mémoire du maréchal Lyautey, « créateur du Maroc ».

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8388. — 20 novembre 1957. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles sont les mesures disciplinaires qu'il compte prendre à l'égard du proviseur du lycée de Nîmes (Gard), qui marchait en tête de ceux qui manifestaient dans cette ville, le 17 octobre dernier, contre l'armée qui se bat en Algérie, et ce, malgré l'interdiction de M. le ministre de l'intérieur et du préfet du Gard.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8389. — 20 novembre 1957. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un artisan a demandé à bénéficier d'une dispense de versements de cotisations personnelles d'allocations familiales; que pour répondre à la demande de la caisse primaire de sécurité sociale dont il dépend, il a demandé

à son contrôleur des contributions directes une attestation faisant apparaître le montant de ses revenus professionnels en 1955 et 1956; que le contrôleur ne consent à faire état que du forfait, mais qu'il refuse de mentionner les chiffres déclarés qui lui sont inférieurs; que le forfait qui lie le contribuable à l'administration des finances ne lui permet pas d'obtenir la dispense de versements qu'il a sollicitée en matière d'allocations familiales, alors que son chiffre d'affaires réel lui donnerait droit à cette dispense; il lui demande quels sont les moyens mis à la disposition de l'intéressé pour faire apparaître son chiffre d'affaires réel.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8890. — 20 novembre 1957. — **M. Helluin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel était le montant des jetons de présence des administrateurs de la Régie Renault avant la décision de porter leur montant à 20.000 francs; 2° quel est le nombre d'administrateurs percevant ces jetons; 3° la liste nominative avec la qualité de ceux-ci; 4° quel est le nombre de séances tenues par ce conseil d'administration pendant l'exercice 1956.

INTERIEUR

8891. — 20 novembre 1957. — **M. Bouyer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'à la date du 23 octobre 1957, 1.200 C. R. S. ont été transportés par avion d'Alger dans la métropole, ces déplacements ayant été motivés par la perspective des grèves générales annoncées pour le 25 octobre, et, dans l'affirmative: 1° à combien s'élèvent les frais nécessités par de tels transports; 2° sur quel budget ils ont été imputés.

8892. — 20 novembre 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si le conseil municipal d'une commune de moins de 2.000 habitants est tenu d'adopter, pour la rémunération du personnel communal titulaire, le système des échelles indiciaires fixées par les arrêtés interministériels du 19 novembre 1948 et les textes subséquents; 2° si le conseil municipal d'une telle commune qui, sur la foi de renseignements erronés, avait cru ce système obligatoire peut l'abandonner pour fixer les traitements de ses agents titulaires sans tenir compte desdites échelles, étant précisé que les nouveaux traitements n'entraîneraient pour tous les agents aucune diminution, mais au contraire une augmentation ne dépassant pas les limites fixées par l'article 78 de la loi de finances du 31 mars 1937.

8893. — 20 novembre 1957. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un employé municipal s'est vu refuser, pour le calcul de son ancienneté dans les cadres municipaux, la validation de 8 ans et 11 mois de services administratifs accomplis dans les cadres supérieurs du ravitaillement général, alors que les mêmes services accomplis par ses anciens collègues ont été pris en compte par les diverses administrations de l'Etat dans lesquelles ils ont été reclassés ultérieurement. Il lui demande son opinion sur ce cas et quelles démarches doivent être effectuées par l'intéressé pour obtenir l'égalité avec ses anciens collègues.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8894. — 20 novembre 1957. — **M. Briffod** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un vieillard hospitalisé qui bénéficie, en même temps, de la retraite des vieux et d'une pension militaire d'invalidité. L'établissement hospitalier lui retient les neuf dixièmes de sa retraite des vieux et entend lui retenir les neuf dixièmes de sa pension militaire d'invalidité. Pour ce faire, les services préfectoraux se basent sur l'article 17 du décret du 29 novembre 1953 et sur le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 (art. 2). Or, l'article 79 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 prévoit que les pensions et rentes viagères d'invalidité sont passibles de retenues à concurrence seulement du cinquième ou d'un tiers, selon les cas. L'article 30 de la loi du 11 avril 1831, dont les dispositions sont reproduites sur tous les carnets de pensions militaires, précise que « les pensions sont incessibles et insaisissables, excepté pour débet envers l'Etat ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 204 du code civil. Dans ces deux cas, les pensions sont passibles de retenues ne pouvant excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet et le tiers pour aliments ». Quoique les décrets du 29 novembre 1953 et du 2 septembre 1954 soient postérieurs au décret du 23 mai 1951, il semble donc qu'il ne peut être retenu au vieillard hospitalisé que le tiers de sa pension militaire d'invalidité. Il lui demande si l'on peut retenir 90 p. 100 des ressources d'un hospitalisé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8895. — 20 novembre 1957. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains directeurs d'hospices ou de maisons de retraite retiennent intégralement le montant des pensions, retraites ou allocations sociales auxquelles ont droit leurs pensionnaires, pour couvrir les frais de leur hébergement, sans leur laisser aucun argent de poche; et lui demande quels sont les textes qui autorisent de telles retenues, et quelle est la retenue maximum qui peut être opérée.

8896. — 20 novembre 1957. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne se voit refuser le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sous le prétexte qu'elle ne peut justifier de quatorze années de salariat après cinquante ans, ni de vingt-cinq ans d'une telle activité au cours de son existence; qu'en fait, l'intéressée élève des pupilles de l'Etat depuis le 20 novembre 1937; que depuis le 1er janvier 1947, date d'affiliation obligatoire des gardiennes de pupilles de l'Etat à la sécurité sociale, cette personne n'a cessé de cotiser. Il lui demande quels moyens légaux peuvent permettre à l'intéressée de bénéficier d'une retraite méritée.

8897. — 20 novembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les employeurs ou travailleurs indépendants dont le revenu professionnel est nul ou inférieur à un certain chiffre — déterminé selon les départements — sont tenus d'acquitter leur cotisation personnelle au titre des allocations familiales.

8898. — 20 novembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** pour chacun des départements suivants: Aube, Marne, Haute-Marne, Yonne, le nombre de caisses primaires de sécurité sociale, le nombre d'agents et le nombre d'assurés de chacune de ces caisses.

8899. — 20 novembre 1957. — **M. Moynet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par arrêté du 5 octobre 1957, n° 23741, il a donné délégation aux préfets pour fixer les prix limites autorisés pour les maisons de santé privées, limitant à 10 p. 100 maximum le coefficient de hausse applicable aux prix licites en juin 1956. Il lui demande: 1° pour quelles raisons cette délégation de pouvoir a été donnée aux préfets, alors que l'arrêté n° 11197 du 6 mars 1957 (*Bulletin officiel des services des prix* du 9 mars 1945) avait justement supprimé cette délégation de compétence aux préfets en raison des difficultés de tarification à l'échelon départemental; 2° les difficultés de tarification sur le plan départemental étant les mêmes qu'en 1945, quand reviendra-t-on à la tarification nationale; 3° pourquoi limiter à 10 p. 100 maximum la hausse autorisée au secteur privé, ce qui porte les prix licites à 28,6 fois ceux de 1939, alors que les prix des hôpitaux sont à 40 fois les prix de 1939; 4° quels sont les facteurs de hausse du secteur hospitalier public que n'ont pas à supporter les maisons privées; 5° quelles mesures, et dans quels délais, il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 14 novembre* 1957 (*Questions écrites*).

Page 4815, 2e colonne, question écrite n° 8816 de M. **Chêne** à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 7e et 8e ligne, au lieu de: « D'autre part, la construction de deux salles de la colonie de vacances... », lire: « D'autre part, l'utilisation de deux salles de la colonie de vacances... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

AFFAIRES ETRANGERES

3372. — 4 octobre 1957. — **M. Berthommier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° à quelle date il consentira à donner à l'Assemblée des informations précises sur le sort du capitaine Moureau; 2° quelles démarches ont été faites auprès du Gouvernement marocain ces derniers mois; 3° quel en a été le résultat.

8392. — 18 octobre 1957. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, dans une affaire d'intérêts privés opposant une famille française à un gouvernement étranger (en l'espèce le Gouvernement éthiopien), il est dans la tradition diplomatique que le représentant de la France adopte une attitude *a priori* contraire à la thèse des ressortissants français, sans aucun fondement juridique.

8393. — 18 octobre 1957. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des militaires français portés disparus au cours des opérations en Indochine seraient susceptibles d'être encore détenus dans certains pays étrangers, et notamment en Chine; et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour que des recherches les plus diligentes soient entreprises auprès des autorités de ces pays étrangers en ce qui concerne le sort de nos compatriotes afin de rassurer de nombreuses familles qui vivent dans l'angoisse.

8394. — 18 octobre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons qui ont amené les services du quai d'Orsay — après avoir reconnu et soutenu officiellement le bien-fondé de la revendication d'une famille française contre le Gouvernement éthiopien — à prendre aujourd'hui sans raison nouvelle, une attitude résolument hostile contre les plaignants. Lesdits services se retranchent derrière un distinguo juridique dont ils ne sont pas juges: en l'espèce, ils s'inscrivent en faux contre une cession de créances, validée en Ethiopie même, reconnue par les tribunaux de ce pays et actuellement pendante devant les tribunaux français.

8395. — 18 octobre 1957. — **M. Sagnol** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que deux ingénieurs français ont été arrêtés le 20 octobre 1956 à la suite de trois explosions survenues dans la cartoucherie d'El Kardj exploitée par les firmes Brandt et Manhurin. Il lui demande: 1° si l'enquête a démontré que ces deux ingénieurs français étaient les responsables des explosions qui ont détruit l'usine d'El Kardj; 2° les motifs pour lesquels ils ont provoqué ces explosions; 3° les chefs d'inculpation retenus contre ces deux ingénieurs; 4° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement français pour obtenir leur libération s'il est démontré qu'ils ont agi par patriotisme et parce qu'ils ont considéré que cette usine avait une activité contraire aux intérêts de la France.

AGRICULTURE

8399. — 18 octobre 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel genre d'organisme est le S. T. I. L. installé 7, rue Scribe, à Paris; 2° sur quels fonds ou avec quels crédits est assuré le fonctionnement de cet organisme; 3° de quelles sommes il a pu disposer du 1er janvier au 30 septembre 1957; 4° quelle a été réellement son activité; 5° de combien d'employés et de directeurs il se compose; 6° quel est le prix de revient de l'heure de travail du personnel du S. T. I. L., compte tenu des heures de travail effectif depuis le début de l'année; 7° à combien se montent les sommes investies dans le matériel de cet organisme; 8° si l'achat du matériel a fait l'objet d'un contrôle du ministère des finances et des organismes de tutelle; 9° si le S. T. I. L. est, entre autres, chargé de la statistique laitière aux termes de la loi du 7 juin 1951 et de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1956, quel est le nombre exact des entreprises laitières qu'il a pu recenser à ce jour.

8400. — 18 octobre 1957. — **M. Cagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer: 1° les communes du Rhône qui bénéficient d'un réseau d'adduction d'eau: *a*) total; *b*) partiel; 2° quelles sont les communes qui ont un projet en cours et quel est le montant des dépenses prévues pour chacun de ces projets.

8402. — 16 octobre 1957. — **M. Le Caroff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les communes des Côtes-du-Nord: 1° qui ne sont pas encore pourvues d'un système d'adduction d'eau potable; 2° qui ont un système d'adduction d'eau potable insuffisant; 3° pour lesquelles il existe un projet d'adduction d'eau potable subventionné et en voie de réalisation; 4° qui ont déposé un projet avec demande de subvention non encore satisfaite; 5° pour lesquelles il n'existe aucun projet à l'étude.

8403. — 18 octobre 1957. — **M. Le Caroff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les communes du département des Côtes-du-Nord: 1° qui ne sont pas encore électrifiées; 2° qui ne sont électrifiées que partiellement; 3° pour lesquelles il existe un projet d'électrification ou d'extension du réseau; 4° à combien s'élève le montant des charges pour chacun de ces projets.

8404. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre de gîtes ruraux existant par département; 2° à combien s'élèvent, en cette matière: *a*) les subventions à fonds perdu versées par son ministère; *b*) les prêts à moyen terme versés par le crédit hôtelier; *c*) les prêts à moyen terme avancés par la caisse nationale de crédit agricole.

8405. — 18 octobre 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 6 juin 1957 abaissant le taux du versement compensateur sur le blé du département de la Haute-Garonne a encore aggravé la situation de la meunerie des départements limitrophes et plus particulièrement celle de l'Aude. Il lui demande, compte tenu de sa réponse du 26 juillet 1957 à la question n° 7547: 1° si le fait, pour un département, d'être exportateur de blé justifie, à ses yeux, que soit favorisée la meunerie de ce département au détriment des moulins d'un département voisin, lui-même excédentaire en blé; 2° quelles sont les propositions du conseil central de l'office national des céréales tendant à la fixation de nouveaux versements compensateurs pour les départements limitrophes de la Haute-Garonne.

ALGERIE

8386. — 4 octobre 1957. — **M. Cagne** demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° s'il est exact que l'administration française en Algérie a fait bloquer systématiquement en poste les mandats envoyés par des Algériens travaillant en France, notamment pour les régions dites « d'isolement » des Ouadhias; 2° dans l'affirmative, quels sont les motifs d'une telle mesure qui conduit à la famine de nombreuses familles algériennes, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette situation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8408. — 18 octobre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que, sur un budget de six milliards consacrés à l'office national des anciens combattants, deux milliards, c'est-à-dire le tiers de cette somme, soient destinés aux dépenses de fonctionnement. La disproportion entre le pourcentage de ces frais et le montant des secours distribués effectivement n'est-elle pas anormale.

BUDGET

8410. — 18 octobre 1957. — **M. Bergasse**, se référant à la réponse faite le 5 octobre 1952 à la question n° 3404, et selon laquelle, dans le cas d'une société française qui possédait une créance de source américaine, cette société pouvait obtenir l'imputation sur l'impôt des sociétés dont elle était redevable, de la taxe proportionnelle correspondante aux revenus de ladite créance, bien qu'elle en soit exonérée en vertu de la convention franco-américaine, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour des raisons d'équité, une solution similaire ne pourrait être retenue en faveur de la société mère française, dont les revenus sont amputés effectivement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers précompté par l'enregistrement algérien.

8080. — 12 septembre 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelle est la différence du montant des frais de déplacement remboursés à certaines catégories de fonctionnaires au tarif « tournées » et au tarif « mission »; 2° quelles peuvent être les incidences budgétaires des dérogations envisagées à l'article 11 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953; 3° quelle est l'instance administrative qui décide de l'opportunité d'un déplacement appelé à cadrer avec la dénomination « tournée » ou « mission ».

8412. — 18 octobre 1957. **M. Bricout** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne ayant acquis, le 3 décembre 1956, en bénéficiant des allègements fiscaux édictés par l'article 1371 *octies* du code général des impôts, une maison de sept pièces qui lui sert d'habitation principale depuis le 1er avril 1957, désire actuellement revendre les 6/7 indivis de cet immeuble à une proche parente habitant avec elle. Il lui demande si, dans le cas de revente: 1° l'intéressée peut conserver tout le bénéfice des allègements fiscaux qui lui ont été accordés; 2° si sa proche parente peut profiter des mêmes allègements en prenant l'engagement de faire son habitation principale dans ladite maison pendant une durée minimum d'une année et dans un délai de deux ans, à compter du jour de son acquisition.

8413. — 18 octobre 1957. — **M. Chatelain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si, lorsqu'une société à responsabilité limitée a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, dans le cadre du régime de faveur institué par la loi du 20 mai 1955, les avances consenties à un associé par personne interposée (époux séparé de biens) existant au moment de l'option, sont réputées remboursées du seul fait de l'option pour le régime des sociétés de personnes, étant par ailleurs précisé que la société en question n'a réalisé aucun bénéfice au cours des années pendant lesquelles les avances ont été consenties et qu'un report déficitaire figuré à l'actif du bilan dressé à l'époque de l'option; 2° si, dans ce cas, une fraction de l'avance consentie ayant été justifiée par le bénéficiaire dans sa comptabilité commerciale comme un prêt commercial et non considéré, de ce fait, comme une avance sur bénéfices, cette fraction doit également être considérée comme remboursée du seul fait de l'option; 3° si, dans la négative, l'administration est en droit de réintégrer d'office, dans les bénéfices imposables, des intérêts calculés à un taux normal, conformément à l'instruction 7489 du service de l'enregistrement, et ce, malgré l'option de la société susindiquée.

8414. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment il se fait que, bien que la réglementation de la patente n'ait changé en rien le paragraphe 15° de l'article 1454 du code général des impôts, un certain nombre d'artisans travaillant seuls se voient cette année, pour la première fois, appelés à payer une patente.

8415. — 18 octobre 1957. — **M. Chistiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un artisan travaillant uniquement avec l'aide de son gendre et ne possédant pas de magasin de vente, ni d'atelier, se contentant de faire de menus travaux d'entretien et de réparations d'électricité, est passible de la patente, et dans l'affirmative depuis quand, et comment, la doctrine administrative a changé.

8416. — 18 octobre 1957. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un officier de carrière parti en Algérie en septembre 1955, blessé en service, rapatrié dans la métropole en août 1957, s'est rendu à cette date acquéreur d'un appartement destiné à lui servir de résidence principale, et a bénéficié, pour cette opération, des exonérations de droits de mutation prévues à l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Peu de temps après cette acquisition, l'intéressé a reçu une nouvelle affectation en Allemagne et ayant été déjà séparé de sa femme et de ses enfants pendant son séjour en Algérie de 1955 à 1957, il désirerait les emmener avec lui en Allemagne, en novembre 1957, en laissant son mobilier dans l'appartement acquis au mois d'août. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement serait alors en droit de lui réclamer le complément de droits dont il a été exonéré et même un droit en sus, non seulement s'il loue sons appartement en meublé pendant son absence, mais également si sa famille ne demeure pas au moins effectivement un an dans l'appartement, et si l'on peut ainsi l'obliger, pour conserver le bénéfice des dispositions précitées, à vivre encore un an séparé de sa femme et à renoncer ensuite à louer temporairement en garni son appartement inoccupé en une période où sévit la crise du logement, étant fait observer que, pour les fonctionnaires mutés d'office à un autre poste, il semblerait nécessaire d'assouplir la réglementation en vigueur, en prenant les précautions utiles (par exemple, obligation de conserver l'appartement acquis pendant une période de cinq ou dix ans) afin d'éviter toute possibilité de spéculation.

8417. — 18 octobre 1957. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les dispositions de l'article 111 du code général des impôts d'après lesquelles sont, sauf preuve contraire, considérées comme revenus distribués, les sommes que les associés d'une personne morale reçoivent à titre de prêt. Il lui demande: 1° Si l'inscription de comptabilité conforme aux normes comptables en matière de prêt peut servir de preuve de la réalité de celui-ci lequel peut, au demeurant, être attesté par le contrat de prêt sous signature privée non enregistrée; 2° suivant quelles modalités pratiques peut avoir lieu la déduction de ces sommes, des revenus imposables de la personne morale, au moment du remboursement si cette dernière n'a pas réalisé de bénéfices ou lorsqu'ils sont insuffisants dans la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est intervenu, ou encore lorsque la personne morale est en déficit ou mise en dissolution sans distribution de boni (réserves ou plus-values), notamment lorsque les sommes dues sont précomptées sur la part de capital de l'associé emprunteur.

8418. — 18 octobre 1957. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur l'article 998 du code général des impôts assujettissant à un droit d'enregistrement les exploits en justice, à l'exception de ceux qui sont relatifs à une instance. Il lui demande si l'administration est fondée à exiger l'enregistrement des actes rédigés en application de l'article 237 du code civil (citation en conciliation préalable à l'assignation en divorce), alors que ces citations constituent le premier acte de procédure par lequel une instance en divorce est engagée.

8419. — 18 octobre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société désirant faire construire aux environs de Paris, sur un terrain lui appartenant, une maison de repos dans laquelle son personnel, à l'exclusion du personnel de direction (directeur général, administrateurs, associés), pourrait se rendre pour cures de repos en famille, séjours de convalescence, week-ends, etc., est susceptible de bénéficier du régime prévu pour l'amortissement des logements.

8420. — 18 octobre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un industriel fabrique tout ce qui se met sur les sépultures du point de vue souvenirs: plaques avec motif ou avec inscription seule, etc., et lui demande s'il lui apparait que ce redevable relève du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 relatif aux taux majoré des taxes sur le chiffre d'affaires et dans l'affirmative, dans quel numéro des 24 numéros de l'article 1er dudit décret il pourrait rationnellement se voir rangé.

8422. — 18 octobre 1957. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un pâtissier vendant au détail, mais fabricant de biscuits et de gâteaux secs qu'il vend à des revendeurs, est considéré comme commerçant, artisan ou industriel, étant précisé qu'il n'a, comme personnel, qu'un apprenti et une femme qui assure, à la fois, la vente au magasin et l'emballage des biscuits et gâteaux secs; 2° s'il est considéré comme industriel, peut-il prétendre aux prêts dont peut bénéficier cette catégorie.

8423. — 18 octobre 1957. — **M. Jarrosson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les travaux préparatoires de la loi n° 57-198 du 22 février 1957, notamment l'exposé du rapporteur au Conseil de la République (séance du 29 janvier 1957, *J. O.*, page 109), ont montré l'intention du Parlement d'exonérer des droits de mutation par décès « la dévolution héréditaire aux ayants droit en ligne directe de personnes physiques françaises décédées avant qu'aient été fixées les indemnités auxquelles elles pouvaient prétendre ». Il expose que l'absence d'un texte précis et d'instructions ministérielles conformes à l'intention marquée par le législateur peut conduire l'administration de l'enregistrement à rapporter comme éléments de la valeur des biens au jour du décès les acomptes sur indemnités ou les indemnités elles-mêmes que les héritiers pourraient percevoir après le décès du titulaire de ces biens. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser que les acomptes ou indemnités accordés postérieurement au décès du bénéficiaire par les décisions juridictionnelles des commissions compétentes, décisions qu'il est impossible de prévoir à l'avance pourront, en tout état de cause, influer sur l'appréviation de la valeur des biens au jour du décès.

8424. — 18 octobre 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le courtier libre chargé de la prospection de candidats désirant obtenir des crédits — en vue de l'acquisition de véhicules automobiles notamment — est passible de la taxe de prestation de services sur les commissions qu'il reçoit de l'établissement financier auquel il transmet les projets de contrat. Dans l'affirmative, quel est le régime fiscal applicable au prospecteur lorsqu'il se trouve lié avec un établissement financier dans les mêmes conditions qu'un agent général d'assurances avec sa compagnie.

8425. — 18 octobre 1957. — **M. Mehaignerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger, en cas de cession de fonds de commerce d'exploitation de carrières, le droit de vente de marchandises neuves, sur le montant des redevances à payer aux propriétaires du sol, en vertu de baux consentis au cédant, et à exiger une déclaration détaillée de ces baux qui ont été exemptés de l'enregistrement comme actes de commerce.

8426. — 18 octobre 1957. — **M. Mehaignerie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 702 du code général des impôts, lorsqu'une décision judiciaire alloue des dommages-intérêts en matière d'accidents, les parties non condamnées aux dépens peuvent requérir l'enregistrement au droit fixe. Il lui demande si le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe est susceptible de s'appliquer lorsque le jugement allouant une provision réserve les dépens et dans l'affirmative: 1° à quelle date se place le point de départ de la prescription pour le recouvrement des droits proportionnels; 2° si, un accord survenant en cours d'instance, l'administration a la possibilité, à défaut de décision judiciaire portant condamnation aux dépens, de poursuivre le recouvrement des droits proportionnels de condamnation.

8427. — 18 octobre 1957. — **M. Mehaignerie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par une décision du 25 juin 1957, les ventes de terrains relevant de la procédure simplifiée prévue par l'article 107 (dernier aliéna) du code de l'urbanisme ont été exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui indique qu'en règle générale, lorsque les terrains sont situés en bordure d'une voie publique, qu'ils soient, du reste, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'agglomération, et qu'il n'y a pas à prévoir de travaux de viabilité ou d'aménagement, le dossier de lotissement ne comprend qu'un plan de situation, un plan des lots projetés et un projet de cahier des charges à imposer aux acquéreurs pour les constructions. Il lui demande si, dans l'hypothèse envisagée, les taxes sur le chiffre d'affaires sont exigibles quel que soit le nombre des lots prévus et la forme de l'arrêté préfectoral d'autorisation

8423. — 18 octobre 1957. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en réponse à des questions écrites de divers parlementaires il a été dit par M. le ministre des finances le 9 décembre 1938 (note de l'indicateur de l'enregistrement n° 4250), par M. le ministre des finances le 9 décembre 1939 (note de l'indicateur de l'enregistrement n° 4617), par M. le ministre du budget le 1er mars 1952 (note de l'indicateur de l'enregistrement n° 4617), par M. le ministre du budget le 1er mars 1952 (note de l'indicateur de l'enregistrement n° 7389), que l'administration de l'enregistrement n'a pas le droit de visiter un immeuble sans le consentement du propriétaire. Or, il apparait que l'administration ne respectant pas ces consignes ne craint pas de faire visiter des propriétés privées soit par ses agents, soit par des experts à son service, à l'insu et sans même avoir sollicité l'autorisation du propriétaire. Il lui demande à quelle réparation peut prétendre le contribuable victime d'une telle exaction.

8429. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° de quel recours dispose un propriétaire qui estime être lésé dans le classement de ses terres pour le calcul de l'impôt foncier; 2° quels sont les critères qui servent de base à l'établissement de ce classement.

8430. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° à combien il évalue le montant des dépenses prévues au titre des articles 3 et 4 du décret n° 57-1041 du 24 septembre 1957 relatif à l'assainissement du marché cidricole; 2° avec quels crédits entend-il couvrir ces dépenses supplémentaires; 3° à quel chapitre du budget seront-elles imputées.

8431. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le montant des recettes réalisées ou prévues en application de l'article 1er de la loi du 30 juin 1956 instituant le fonds national de solidarité; 2° quel est le montant des dépenses effectuées à ce jour au titre du fonds national de solidarité; 3° combien de dossiers ont été adressés et combien ont été acceptés.

8432. — 18 octobre 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'entreprise de travaux publics et privés a édifié un immeuble sur un terrain lui appartenant, en vue de revendre les appartements composant cet immeuble à différents acquéreurs. Il demande si, conformément à l'article 210 *ter* du code général des impôts, commenté par une circulaire de l'administration des contributions directes n° 2267 en date du 18 mai 1951, les plus-values résultant de la vente des appartements aux différents copropriétaires sont bien exonérées de l'impôt sur les sociétés: *a*) dans le cas où les appartements seraient vendus en cours d'édification de l'immeuble; *b*) immédiatement après l'édification de l'immeuble; *c*) un certain temps après l'édification de l'immeuble, la société ayant encaissé, avant la vente, des loyers exonérés de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 210 *ter* C. G. I.

8433. — 18 octobre 1957. — **M. Schaff** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société anonyme dissoute le 14 juin 1952, qui a procédé, au cours des années 1952 à 1957, à la réalisation de son actif. C'est ainsi que le 13 septembre 1955, le liquidateur a procédé à la cession à un société Y... des droits à l'indemnité de dommages de guerre, afférents aux éléments d'exploitation de la société dissoute, non encore reconstitués. Cette cession a procuré une plus-value de 5.412.568 F. D'autre part, le 30 novembre 1955, une vente de matériel à une société X... a fait apparaître une perte de 2.895.176 francs. Etant précisé qu'il n'existe aucune relation entre les sociétés X et Y, ni entre les deux cessions, il lui demande si la perte de 2.895.176 francs doit être comprise intégralement dans les charges ou si elle doit être imputée sur la plus-value de 5.412.568 francs pour la détermination du montant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés avec application du taux réduit prévu à l'article 219 du code général des impôts.

8434. — 18 octobre 1957. — **M. Schaff** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne usufruitière d'une maison d'habitation, par suite d'une donation consentie par ses enfants, qui désire acquérir de ceux-ci, par vente, la nue propriété de la maison dont elle occupe une partie. Il lui demande si l'intéressée peut bénéficier, par mesure de tempérament, des allégements prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts pour la partie habitation effectivement occupée par elle.

8435. — 18 octobre 1957. — **M. Thoral** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° à quelle date sera terminée l'harmonisation des carrières des agents des régies financières du cadre A; 2° les raisons pour lesquelles une étude de l'harmonisation des carrières des agents du cadre A issus des concours internes n'a pas été faite comme cela a eu lieu pour les concours externes sur la base de la régie la plus favorisée.

8436. — 18 octobre 1957. — **M. Toublanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agriculteur, fils unique, est fondé à demander que le montant de ses salaires différés soit déduit de l'estimation de la succession de ses parents.

8437. — 18 octobre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que d'après l'instruction n° 7189 de l'enregistrement une avance consentie sans intérêts ou avec intérêts insuffisants doit donner lieu à un complément d'impôt au titre de l'impôt sur les sociétés. Il est demandé: 1° la règle prévue en matière d'impôt sur les sociétés doit-elle recevoir son application en matière d'impôt sur les B. I. C. en général; 2° lorsqu'il y a réintégration d'intérêts en raison d'une avance consentie par un exploitant, ne convient-il pas de dégrever du même montant le bénéfice taxable de l'exploitant qui reçoit l'avance, toute autre solution conduisant à établir une imposition sur des bénéfices inexistants; 3° à tout le moins, le débiteur ne doit-il pas être autorisé à modifier sa convention avec le créancier en lui versant les intérêts exigés par l'administration; il modifierait en conséquence ses écritures et déclarations; cette solution s'impose, car qui pouvait prévoir à l'avance l'appréciation de l'administration; 4° le plus simple ne consisterait-il pas dans un cas semblable à s'abstenir d'effectuer la réintégration, puisque l'insuffisance supposée des intérêts a déjà influencé le résultat taxable du débiteur.

8438. — 18 octobre 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui définir l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 15 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957. En particulier, il semble que les demandes en restitution d'acomptes en matière d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières doivent être présentées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant l'année civile au cours de laquelle s'est tenue l'assemblée générale ayant décidé de ne pas distribuer un dividende susceptible d'absorber les acomptes versés et ceux découlant de cette liquidation définitive. En matière de société à responsabilité limitée, le délai devrait courir pendant quatre ans à la suite de l'année au cours de laquelle l'improductivité aurait dû être constatée à défaut d'assemblée. Si les solutions ci-dessus ne sont pas exactes, il est demandé de préciser les règles applicables en indiquant les motifs.

8439. — 18 octobre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après l'instruction d'enregistrement n° 7189, il semblerait que, dans le cas de prêt sans intérêts à un associé, la société devrait supporter sur le montant d'intérêts normaux l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Si cette interprétation est bien exacte, il est demandé si le calcul de l'impôt sur les sociétés ne devrait pas être influencé par la déduction impôt sur impôt de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières applicable aux intérêts que la société est censée recevoir.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8295. — 30 septembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi ses services refusent d'attribuer la carte de combattant volontaire aux combattants d'Indochine et de Corée, alors que la loi du 18 juillet 1952 prévoit que les combattants d'Indochine et de Corée peuvent bénéficier de toutes les dispositions relatives aux combattants des guerres de 1914 et de 1939.

8440. — 18 octobre 1957. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui semble pas souhaitable de déposer au Parlement un projet de loi modifiant les termes de l'article 26 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 afin d'en accorder les avantages aux officiers de réserve ayant servi en situation d'activité antérieurement au 1er juillet 1952.

8441. — 18 octobre 1957. — **M. Cassagne** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 53-545 du 5 juin 1953 concernant les bonifications du fait de résistance stipule en son article 15: « les officiers de réserve servant en situation d'activité, bénéficiaires de majorations par application du présent décret, peuvent faire, suivant l'application des majorations attribuées, l'objet d'une intégration dans les cadres de l'armée active ». Or, du fait de la non-application de ladite loi, les quelques officiers de réserve de l'armée de l'air pouvant prétendre à leur intégration vont se trouver dans l'obligation de quitter l'armée après quinze ans de services, limite fixée par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et la plupart avant le 31 décembre 1957. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises pour réparer le préjudice causé à ces officiers par leur mise à la retraite d'office malgré différentes demandes formulées par les intéressés pour être intégrés dans les cadres actifs en application de l'article 15 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

8442. — 18 octobre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les pharmaciens militaires des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes coloniales du futur service de santé des armées « unifié » pourront se trouver placés sous les ordres d'officiers des services administratifs d'exécution.

8443. — 18 octobre 1957. — **M. Léger** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont, pour le logement (officiers, sous-officiers, mariés, célibataires): 1° les droits du personnel de la gendarmerie nationale; 2° les droits du personnel de la gendarmerie de l'air; 3° les droits du personnel de la gendarmerie maritime et, dans le cas où les droits ne seraient pas identiques, les raisons de cette différence.

8445. — 18 octobre 1957. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que: 1° la loi n° 56-1180 du 26 novembre 1956 a prévu que le ministre de la défense nationale fixe chaque année les pourcentages de décorations des divers grades qui seront à réserver, par priorité, sur le contingent destiné aux militaires n'appartenant pas à l'armée active, aux officiers de réserve ou honoraires qui manifestent un minimum d'activité, dans le sens le plus général du terme, fixé par ladite loi, au profit de la défense nationale; 2° deux décrets pris le 31 juillet dernier ont déterminé ces minima pour l'armée de terre et les services communs seulement; 3° ces pourcentages sont très réduits et la majorité des croix des réserves peuvent ainsi être attribuées

à des militaires n'ayant aucune activité dans les réserves, ce qui paraît anormal. Il lui demande: 1° quels sont les pourcentages minima qui doivent être appliqués par les secrétariats d'Etat à la marine et à l'air; 2° pour quel motif les pourcentages réservés aux officiers ayant une activité réelle ont été fixés aussi bas.

8446. — 18 octobre 1957. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° quelles sont les conditions nécessaires pour qu'un militaire du P. N. basé en Algérie puisse obtenir les frais de missions pour des déplacements ou détachements effectués dans le territoire algérien. Dans quelles conditions doit-il être muni d'un ordre de mission; 2° le fait qu'une escadrille possède des détachements permanents dont les membres sont relevés périodiquement implique-t-il une non-attribution de frais de déplacements; dans la négative, le personnel qui aurait été lésé dans ces conditions peut-il demander le remboursement des frais de déplacement (la prescription des trois mois ne pouvant jouer, l'organisme supérieur s'étant opposé à l'attribution de frais de déplacements); 3° le fait que le trésorier n'a plus de crédit est-elle une raison suffisante pour refuser le payement des frais de déplacement; 4° la prime de bivouac est-elle cumulable avec les deux indemnités de repas (sans l'indemnité de découcher) quand le personnel est logé sous la tente en détachement ou en déplacement; 5° la surprime familiale est-elle cumulable avec les frais de déplacement quand l'intéressé, ayant sa famille en Algérie, effectue un déplacement ou détachement supérieur à trente jours.

8447. — 18 octobre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui semble pas souhaitable de déposer un projet de loi au Parlement attribuant à l'occasion du quarantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 des contingents exceptionnels de croix de la Légion d'honneur afin de récompenser les mérites de nos glorieux soldats qui ont su mener la France à la victoire lors de la première guerre mondiale.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8284. — 27 septembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° le nombre d'étudiants en chirurgie dentaire et leur répartition dans les différentes facultés et écoles de médecine; 2° les raisons pour lesquelles cet enseignement n'est pas effectué dans les mêmes conditions dans les différents centres universitaires; 3° les raisons pour lesquelles les écoles dentaires n'utilisent pas le personnel qualifié des facultés, alors que les diplômes de fin d'étude portent la mention de la « faculté de... »; 4° s'il est exact que dans certaines écoles dentaires les étudiants en cours d'études participent à des soins dentaires qui sont remboursés par la sécurité sociale aux écoles dentaires, alors qu'ils ne sont pas effectués par des dentistes qualifiés; 5° s'il ne serait pas possible, afin de permettre la revalorisation de certains honoraires de chirurgie dentaire, d'envisager la création d'un diplôme unique offrant pour les malades et les étudiants davantage de garantie et de qualité.

8449 — 18 octobre 1957. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le collège technique de Saint-Dizier manque de classes et de maîtres titulaires. La construction des huit classes supplémentaires, indispensables à la bonne marche de l'établissement, ne peut être terminée; il manque en effet 25 millions de francs pour poursuivre les travaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette grave situation.

8450 — 18 octobre 1957. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunsse et des sports** la grave situation sur le plan scolaire de la commune de Chalindrey (Haute-Marne). Tous les ans la commune doit depenser des sommes importantes pour aménager des locaux provisoires. Le préfet avait promis que ces travaux seraient subventionnés cette année par le département, mais, si la municipalité avait attendu l'autorisation préfectorale pour aménager ces locaux, une cinquantaine d'élèves n'auraient pu trouver place à l'école. En outre, deux groupes prototypes de deux classes qui auraient dû être terminés pour la rentrée d'octobre n'ont pas même encore de toit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des améliorations scolaires dans cette commune et pour que soient entrepris les travaux de construction du groupe scolaire.

8451 — 18 octobre 1957. — **M. Chêne** informe **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'avant-projet prévoyant la construction de 24 classes nouvelles au collège de jeunes filles Jean-Zay à Orléans a été approuvé. Afin de permettre l'agrandissement de cet établissement dans les délais les plus courts, il serait souhaitable que le financement des travaux soit assuré rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

8452. — 18 octobre 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les faits suivants: 1° à Paris, certains correcteurs de la session d'automne du baccalauréat ont reçu, le 18 septembre, un paquet de cent cinquante copies de philosophie, dont la correction devait être achevée le 23 au soir, c'est-à-dire au bout de cinq jours; ainsi l'administration a obligé les professeurs à corriger une copie de philosophie en seize minutes; 2° en ce qui concerne la double correction, réglementaire pour les copies faiblement notées, l'administration a demandé aux professeurs d'y procéder en quelques instants, au milieu du brouhaha de la maison des examens, et ceux qui ont voulu éviter de procéder de la sorte ont dû s'imposer, à leurs frais de longs déplacements pour se rendre au domicile l'un de l'autre; 3° il a été demandé à un jury d'examiner à l'oral 74 candidats de la série philosophie en deux jours, cette « solution » ne pouvant être évitée qu'en retardant la rentrée du 1er octobre. Il lui demande s'il considère que, dans ces conditions, les familles et les professeurs ont tort de juger l'épreuve dépourvue des garanties de sérieux strictement nécessaires.

8453. — 18 octobre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la ventilation de 9 millions de francs de crédits consacrés à « l'aide à la première pièce » au titre des subventions du budget 1956.

8454. — 18 octobre 1957. — **M. Fontanet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si les délais de dépouillement de l'épreuve écrite de l'examen préliminaire d'expertise comptable, organisée au mois de juin, ne pourraient pas être raccourcis, comme sous le régime antérieur des deux sessions, afin d'éviter les inconvénients qui résultent, pour certains candidats, de la proclamation tardive des résultats, au cours de la première quinzaine d'octobre seulement, alors qu'ils ont des décisions à prendre en ce qui concerne l'orientation de leurs études ou la recherche d'une situation.

8455. — 18 octobre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles il n'envisage pas, actuellement, la création, dans un but d'unification, d'un diplôme unique de « docteur sanitaire » à plusieurs mentions de spécialisations, obtenu, après un nombre égal d'années d'études passées auprès de « facultés de santé », par tous les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et vétérinaires de la France et de l'Union française.

8456. — 18 octobre 1957. — **M. Marcel Hamon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'élèves boursiers des cours complémentaires passant en classe de seconde M' des lycées et collèges. Un délai regrettablement long est demandé pour le transfert de leur bourse, et qui met en danger la poursuite de leurs études, les parents n'ayant pas les moyens d'acquitter les sommes qui leur sont demandées. Il lui demande s'il ne serait pas possible aux titulaires de percevoir leur bourse jusqu'à la date de la décision ministerielle sur le transfert.

8457. — 18 octobre 1957 — **M. Teule** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un enfant âgé de huit ans, ayant un trajet de 7 km pour aller en classe (2.500 kg à pied et 4.500 kg en autobus) débourse chaque jour 70 francs pour le transport aller et retour; que d'autre part, ayant un ruisseau à franchir à gué, par temps de pluie son père est obligé de le passer sur ses épaules; sa famille a reçu, pour le quatrième trimestre 1956, un avis d'émission de chèque au titre des bourses de hameaux d'un montant de 208 francs. Il lui demande s'il n'y a pas eu erreur car cette somme dérisoire parait ne pas présenter une aide sérieuse, l'intéressé n'ayant d'ailleurs pas cru devoir la percevoir.

8458. — 18 octobre 1957 — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est exact que l'on propose au nouveau cadre de contractuels, créé par son département récemment, pour l'enseignement des mathématiques et de la physique dans les cycles secondaires et techniques, des rémunérations supérieures à celles de la plupart des professeurs qualifiés; 2° dans l'affirmative s'il ne lui parait pas plutôt souhaitable d'essayer de résoudre la grave crise de recrutement du personnel enseignant par une politique d'ensemble permettant l'élévation des traitements des élèves professeurs, l'amélioration des conditions de travail des personnels de l'enseignement préparant des concours, l'augmentation de la capacité des écoles normales et l'amélioration du rythme d'avancement dans les débuts de carrière.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8280. — 27 septembre 1957. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles sont les raisons techniques qui ont pu l'amener à fixer pour les prix planchers et plafonds des produits laitiers énumérés dans les arrêtés du 11 septembre dernier (*Journal officiel* du 15 septembre) des chiffres différents et notablement inférieurs à ceux que lui avait proposés le comité national interprofessionnel.

8320. — 1er octobre 1957. — **M. Pierre Ferrand** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une circulaire trop tardive dispense du permis de chasse, les rapatriés, démobilisés d'Algérie; certains d'entre eux ayant déjà pris et payé leur permis, il demande comment les intéressés doivent procéder pour s'en faire effectuer le remboursement.

8459. — 18 octobre 1957 — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il ne serait pas opportun que soient simplifiées les formalités excessives qui ont été établies depuis le 1er janvier 1956 pour la publicité foncière des ventes de terrains, où actuellement un document d'arpentage doit suivre le circuit suivant: 1° acquéreur et vendeur se présentent chez le notaire; 2° le notaire demande au géomètre d'établir un document d'arpentage; 3° le géomètre demande l'extrait cadastral (sur calque); 4° le cadastre lui adresse les extraits (modèles 1 et 30); 5° l'extrait modèle 30 est complété par le géomètre: nouvelles limites en rouge; suppressions en vert; côtes en violet; noms au crayon, et envoyé au notaire; 6° le notaire adresse le calque aux parties pour signature; 7° le calque signé par chacune des parties est renvoyé au notaire; 8° le notaire renvoie au géomètre le calque signé; 9° le géomètre signe à son tour le calque modèle 30, renvoie au cadastre après en avoir pris un tirage d'archives; 10° le cadastre renvoie le calque au géomètre pour communication des nouveaux numéros affectés (en rouge); 11° le géomètre envoie au notaire ce document complet (modèles 1 et 30); 12° le document d'arpentage complet est joint à l'acte de vente et communiqué aux hypothèques; 13° retour au cadastre pour archivage.

8460. — 18 octobre 1957. — **M. Bonnaire** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° qu'un décret du 21 mai 1957 instaure des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique en basse tension. Or certains usagers n'ayant aucune consommation payent des redevances élevées pour cette location, principalement des personnes âgées qui, économisant la lumière, se lèvent et se couchent avec le soleil, et lui demande s'il ne pourrait pas y avoir dégrèvement de cette location quand la consommation est nulle; 2° que l'article 3 de ce décret prévoit que ces redevances seront prises en charge par les distributeurs en ce qui concerne les usagers titulaires de la carte d'économiquement faible. Or les quittances d'électricité destinées aux possesseurs de cette carte comportent la location du compteur. Il lui demande par quel moyen seront remboursés ces pauvres gens qui ont à peine de quoi vivre.

8461. — 18 octobre 1957. — **M. Buron** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si la majoration spéciale pour l'assistance constante de la tierce personne afférente à une pension de retraite allouée en vertu de l'article 43 du code des pensions civiles et militaires annexé au décret du 23 mai 1951 (article 27 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948) fait bien l'objet d'une exonération totale, de même qu'une exemption a été prévue par la décision du 17 février 1955 de M. le ministre des finances en faveur des bénéficiaires de la majoration spéciale pour l'assistance constante de la tierce personne en matière de pension de retraite de la sécurité sociale. Dans la négative, l'exemption accordée en 1955 ne pourrait-elle être étendue aux titulaires d'une pension servie en vertu de l'article 43 considéré, quand une majoration spéciale est allouée à ces derniers pour ce motif.

8462. — 18 octobre 1957. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 instituant une taxe générale sur les transports de marchandises comporte de fâcheuses incidences, dans de nombreuses communes, sur les transports effectués par les agriculteurs au titre des prestations en nature. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable à l'intérêt des contribuables et des communes rurales.

8463. — 18 octobre 1957. — **M. Chêne** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il serait souhaitable que les modalités de remboursement d'une partie des charges, résultant pour les petits constructeurs du relèvement du taux d'escompte de la Banque de France, appliquées aux bénéficiaires des prêts à la construction ayant droit à la prime de construction aux taux de 600 francs et 1.000 francs le mètre carré, soient appliquées à ceux bénéficiant de la prime à 480 francs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

8464. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** comment il se fait que, dans la nouvelle nomenclature des professions assujetties à la patente, les entreprises d'électricité (hormis les constructeurs) sont toutes reprises à la même classe de patente, alors qu'il existe des différences très grandes et très variées entre la très grosse entreprise et les petites entreprises artisanales de réparations et d'entretien.

8465. — 18 octobre 1957. — **M. Couinaud** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** s'il est exact que le produit des différentes impositions créées pour financer le fonds national de solidarité soit excédentaire, en 1957, d'une somme importante de l'ordre de 70 milliards, par rapport aux allocations qui seront versées et, dans l'affirmative, quelle affectation sera réservée à cet excédent et s'il n'y aurait pas lieu de maintenir cette plus-value en réserve en vue d'une répartition entre les vieillards les plus nécessiteux auxquels les sommes ainsi dégagées sont essentiellement destinées.

8466. — 18 octobre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** si un cidrier n'exerçant aucune activité dans l'année en cours par suite du manque total de production fruitière peut être exonéré de patente, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

8468. — 18 octobre 1957. — **M. Delabre** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la situation choquante d'un instituteur du département du Nord qui, stagiaire du 1er octobre 1913, non mobilisé à la déclaration de guerre de 1914, déporté de septembre 1914 à novembre 1918 (titulaire de la carte de « déporté politique »), n'a évidemment pu, lors de son admission à la retraite (1er octobre 1951) justifier des conditions imposées (fonctionnaire demeuré « par ordre » à « son poste » en région envahie durant l'occupation ennemie) pour obtenir le bénéfice de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924. Il lui demande si ce cas de force majeure ne lui semble pas de nature à justifier une décision dérogative particulière en faveur de l'intéressé qui, n'étant pas considéré comme « résistant » n'a pu, tout au plus, obtenir (articles L. 286 et 289 du code) que l'entrée en compte du temps passé en déportation dans l'ancienneté de service exigée pour la retraite et l'avancement, de sorte que, bien que placé dans une situation nettement défavorisée, ce fonctionnaire a eu l'amertume d'obtenir une pension inférieure à celle de ses camarades demeurés à leur poste et bénéficiaires d'une loi dont les dispositions n'ont pu être observées de sa part.

8469. — 18 octobre 1957. — **M. Pierre Ferrand** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un examen d'aptitude pour l'emploi d'agent de bureau de la direction générale des impôts a eu lieu sur le plan national en mars 1956. Depuis cette date de nombreux candidats et candidates reçus à cet examen et figurant sur la liste d'aptitude n'ont pas eu d'emploi; pour le département de la Creuse notamment il a été fait appel à seulement deux candidats, alors que la liste d'aptitude en comptait vingt. Cette liste d'aptitude perdant ses effets en mars 1958, il lui demande s'il pense pouvoir d'ici cette date pourvoir aux nominations prévues, ou à défaut prolonger d'une durée valable le délai de deux ans

---

8470. — 18 octobre 1957 — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un porteur d'emprunt allemand Young, 4 1/2 p. 100 1930, dont les titres ont été régularisés par la commission de Londres en 1952 — auquel il a été remis un nombre égal d'obligations consolidées de 3.000 F à 3 p. 100 — peut prétendre à l'attribution d'obligations de 30.000 F à 3 p. 100 et dans l'affirmative qu'elle est la date d'entrée en jouissance de ces titres.

8471. — 18 octobre 1957. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à la suite de l'examen qui a eu lieu le 2 mars 1956 pour l'admission à l'emploi d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts, les candidats ayant satisfait aux épreuves ont été inscrits sur la liste d'aptitude auxdits emplois, établie au titre de chaque département; que, en application de l'article 7 de l'arrêté du 15 septembre 1955, cette liste d'aptitude reste valable pendant deux ans jusqu'au 31 mars 1958. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard des candidats admis et figurant sur la liste d'aptitude si leur nomination n'intervient pas avant le 31 mars 1958, les nominations étant actuellement suspendues.

8473. — 18 octobre 1957. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une S. A. R. L. à caractère familial dont les parts sont détenues pour 60 p. 100 par des associés espagnols et pour 40 p. 100 par des associés français, rencontre actuellement de grandes difficultés, le ministère de la reconstruction la considérant comme société étrangère et le ministère des finances n'accordant la nationalité espagnole qu'aux sociétés dont le siège social est effectivement en Espagne. (Note de la direction des impôts, n° 2529 du 9 décembre 1950). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser les points de vue des deux ministères et quelle mesure il compte prendre afin de faire cesser cette anomalie.

8474. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelle est la consommation annuelle de tabac français et de tabac étranger depuis 1950; 2° quelle est la consommation mensuelle pour chacun des premiers mois de 1957.

8476. — 18 octobre 1957. — **M. Salvetat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° dans quelles conditions et pour quels motifs une société grossiste exportatrice en ferraille s'est vu refuser le visa favorable de l'office des changes, indispensable à la licence d'exporter en Espagne de la ferraille à concurrence de 3 millions 876 mille dollars; 2° quelle suite a été donnée à cet appel d'offres qui expirait le 9 septembre 1957 et qui stipulait que le paiement serait effectué en « devises fortes ».

8477. — 18 octobre 1957. — **M. Thoral** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économique et du plan** si, conformément à la loi et à la jurisprudence du conseil d'Etat et d'après les instructions du secrétaire d'Etat à la fonction publique, les fonctionnaires du ministère, à quelque service qu'ils appartiennent, peuvent bénéficier au titre de bonification d'ancienneté, du rappel du temps de mobilisation de la guerre 1939/1940: 1° lorsqu'ils passent du cadre C dans le cadre B en débutant à l'échelon de base lorsque ce temps n'a pas servi à parfaire le délai prévu pour l'accession au cadre supérieur; 2° même question pour le passage du cadre B dans le cadre A.

8478. — 18 octobre 1957. — **M. Sagnol** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** que la législation, la jurisprudence constante du conseil d'Etat et les instructions du secrétariat d'Etat à la fonction publique accordent aux agents qui changent de cadre le rappel du temps des services militaires et, en particulier, celui de la période de mobilisation dès l'instant que leur prise en compte n'a pas été nécessaire pour parfaire le temps de stage afin d'accéder au cadre supérieur par concours. Cette mesure est cependant limitée ou annulée par la loi validée du 16 janvier 1941 au cas où l'agent intéressé ne débute pas à l'échelon de base. Il lui demande: 1° cette bonification d'ancienneté est-elle accordée effectivement par tous les services du ministère à tous les agents intéressés? dans la négative, quelles administrations refusent ces avantages aux combattants 1939-1940; 2° des instructions ont-elles été adressées pour qu'il y ait uniformité d'application afin d'éviter toute interprétation incorrecte de la législation et léser les intéressés; 3° des agents non encore bénéficiaires, dans les cadres avant la guerre 1939-1940, peuvent-ils en faire la demande à leur administration? En cas de refus, à quel service ministériel peuvent-ils s'adresser pour obtenir réparation; 4° quelles instructions il pense donner aux divers services pour leur rappeler les conditions de rappel du temps de mobilisation quand certains refusent de donner satisfaction à leurs employés; 5° les fonctionnaires qui ont droit à ce rappel de services militaires depuis leur intégration dans le cadre supérieur par la revision de leur traitement et ancienneté dans les divers échelons sont-ils autorisé aussi à demander pareille revision pour les indemnités, primes, frais d'assiette, etc., liés au traitement ou aux indices.

8479. — 18 octobre 1957. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que le relèvement du taux d'escompte de la Banque de France de 2 p. 100 depuis le début de 1957 n'augmente pas le remboursement des intérêts du Sous-Comptoir des entrepreneurs pour les personnes ayant demandé un prêt au Crédit foncier de France au titre de l'aide à la construction; 2° pour le cas où le Gouvernement n'envisagerait aucune mesure, quelle sera la position des pouvoirs publics devant les demandes de saisies présentées par le Sous-Comptoir des entrepreneurs contre les emprunteurs ne pouvant plus, en raison de l'augmentation de 2 p. 100 du taux d'intérêt, faire face à leurs remboursements trimestriels.

8480. — 18 octobre 1957. — **M. Pierre Souquès** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** que les agents des postes, télégraphes et téléphones mutés d'un poste à un autre ont droit, aux termes du décret n° 53-511, à l'attribution d'une indemnité de remboursement de frais de déménagement. L'article 20 de ce décret fixe à deux années de la mutation la limite dans laquelle cette indemnité peut être accordée. Or, de nombreux agents, étant donné la crise du logement, sont obligés de s'installer en meublé et très souvent ne peuvent se procurer un logement définitif qu'après la limite précitée. Il lui demande s'il serait possible de reconsidérer la question et de voir dans quelles conditions l'article 20 du décret pourrait être modifié, afin que des agents, qui ne sont pas responsables de cette situation, puissent bénéficier, après examen de leur cas, de cette indemnité.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

8391. — 18 octobre 1957. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° si aucun texte législatif ou réglementaire ne permet à un fonctionnaire titulaire de la carte de déporté résistant entré tardivement dans l'administration, qui, au moment où il a atteint la limite d'âge de sa catégorie, ne totalise pas un nombre suffisant d'annuités pour prétendre à une pension d'ancienneté, de bénéficier d'un maintien en activité au delà de la limite d'âge normale, afin de lui permettre d'obtenir une retraite d'un taux plus élevé; 2° dans la négative, s'il ne conviendrait pas d'envisager la possibilité d'accorder cet avantage aux fonctionnaires titulaires de la carte de déporté résistant en considération des services qu'ils ont rendus au pays.

FRANCE D'OUTRE-MER

8481. — 18 octobre 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le cas de médecins rapatriés du Maroc, de Tunisie, voire même ayant dû évacuer certaines régions d'Algérie, et ayant postulé pour servir dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande: 1° quel a été le nombre de médecins demandant à servir dans les différents territoires et départements d'outre-mer; 2° combien d'entre eux ont vu leur affectation en Afrique occidentale française; 3° la liste nominative des affectés.

8482. — 18 octobre 1957. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au cours d'un match « amical » qui a opposé le 6 octobre 1957 l'équipe de Madagascar à celle du Racing-Club de France, un joueur malgache fut blessé si grièvement qu'il devait mourir trente-six heures plus tard à l'hôpital de la Salpêtrière où il avait été aussitôt transporté; que cet accident a provoqué dans les milieux sportifs et dans la grande île toute entière une vive et légitime émotion. Il lui demande s'il ne serait pas opportun: 1° d'ouvrir une enquête administrative, et éventuellement judiciaire, afin de déterminer les causes exactes de l'accident; et de publier — quels qu'ils puissent être — les résultats de cette enquête; 2° les mesures prises pour venir éventuellement en aide à la famille de la malheureuse victime.

8483. — 18 octobre 1957. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'ayant appuyé, à plusieurs reprises, la candidature de fonctionnaires malgaches à certains postes dont l'accès leur était ouvert par le décret du 17 janvier 1957 pris en application de la loi-cadre du 23 juin 1956, il lui a été uniformément répondu: « qu'en raison du nombre très limité des places réservées pour les intégrations à titre personnel et des mérites des autres candidats, il n'était pas possible de retenir le nom des intéressés ». Il lui demande: 1° la liste des candidats malgaches qui, « en dépit du nombre très limité des places réservées et des mérites des autres candidats » ont obtenu néanmoins leur intégration, en vertu du décret précité dans les différents corps relevant de la France d'outre-mer; 2° la date de ces nominations ainsi que les titres universitaires et les références précises qui ont été retenues pour aboutir à une telle sélection.

8484. — 18 octobre 1957. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les faits suivants, qui apparaissent en contradiction avec la réponse du 2 juillet 1957 à la question n° 6662: 1° le corps des I. T. M. (métropolitain) a bénéficié d'une revision indiciaire dont l'effet part du 1er janvier 1956; par décret n° 57-798, du 15 juillet 1957, la parité entre les deux corps d'I. T. M. est rétablie et les I. T. M. de la France d'outre-mer bénéficient à leur tour de cette mesure. Mais ce décret n'a d'effet qu'au 1er juillet 1957. Les I. T. M. de la France d'outre-mer sont frustrés du bénéfice de la revision indiciaire pendant un an et demi; 2° de même, la majoration de l'indemnité spéciale forfaitaire et la création de la prime spéciale d'aéroport ne prendraient effet qu'au 1er janvier 1957. Or, les I. T. M. du corps métropolitain ont eu le bénéfice de ces mesures à compter du 1er janvier 1954. Les I. T. M. de la France d'outre-mer perdent ici le bénéfice d'un rappel de trois années pour l'amélioration de leurs indemnités de fonction; 3° l'indemnité de résidence, ainsi que l'indemnité coloniale de 1/10 restent bloquées à leur montant nominal d'avant le classement, alors qu'elles suivaient, jusqu'ici, le traitement indiciaire; 4° aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la majoration de l'indemnité horaire pour travail de nuit, majoration acquise aux métropolitains depuis le 4 janvier 1955. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun préjudice ne soit causé à ces agents de l'Etat par des retards imputable à la seule administration.

INTERIEUR

8485. — 18 octobre 1957. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quand sont envisagées les prochaines intégrations sur titres dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture et les conditions qui seront demandées aux candidats postulant cette intégration.

8486. — 18 octobre 1957. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les possibilités de nomination sur titres au grade de chef de division de préfecture en Algérie.

8487. — 18 octobre 1957. — **M. Bartolini** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune rurale dans laquelle de graves dommages sont causés par l'exploitation de carrières de pierres et de mines. Le rejet des résidus, le bruit, les poussières, le défoncement des chemins vicinaux, les modifications de topographie entraînent de graves préjudices pour la population. Il lui demande quels sont les droits dont dispose la commune quant aux redevances, taxes, indemnités, péages pour l'utilisation des chemins vicinaux et les dégâts occasionnés, ainsi que pour le maintien des mesures d'hygiène et de sécurité.

8488. — 18 octobre 1957. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses compagnies de C. R. S. participant au maintien de l'ordre en Algérie et qui y ont fait des séjours inférieurs à quatre-vingt-dix jours n'ont pas perçu les primes de danger accordées aux autres catégories de policiers. Celles qui ont assuré l'ordre pendant quatre-vingt-dix jours et plus ont obtenu une prime de 500 F par jour. Actuellement, il semble être prévu de leur accorder 500 F par jour quelle que soit la durée du séjour. Cependant, tous les policiers algériens et ceux de la métropole envoyés en mission perçoivent deux primes de danger s'élevant respectivement à 400 F et 260 F par jour. Il lui demande quelles raisons justifient de telles mesures discriminatoires, qui se comprennent d'autant moins que les membres des C. R. S. effectuent un nombre impressionnant d'heures de service et qu'ils ne perçoivent rien en contrepartie, et s'il ne lui semble pas opportun et équitable de prendre toutes décisions utiles afin que l'égalité soit faite entre tous les policiers en ce qui concerne l'attribution des primes de danger.

8489. — 18 octobre 1957. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants: jusqu'en 1948, l'inspecteur de police de sûreté nationale débutant, 4e classe, percevait un traitement de 198.000 francs alors que le rédacteur de préfecture débutant percevait 167 000 francs. L'inspecteur de police principal O. P. J. avait un traitement de 351.000 francs alors que le rédacteur principal de classe exceptionnelle percevait 306.000 francs. Le décret du 10 juillet 1948 portant classification des grades et emplois avait attribué aux chefs de bureau de préfecture l'indice terminal 390 analogue à celui attribué aux inspecteurs de la sûreté nationale O. P. J. principaux. Depuis lors, les chefs de bureau de préfecture, sans rentrer en catégorie spéciale, sont devenus attachés de 1re et peuvent atteindre l'indice 450, alors que l'indice terminal des officiers de police principaux atteint seulement 405. Il lui demande pourquoi les officiers de police principaux, qui étaient les homologues des chefs de bureau de préfecture au 13 juillet 1948, n'obtiennent pas actuellement le même indice terminal, alors qu'ils ont à subir des sujétions particulières du fait qu'ils peuvent être appelés à chaque instant à servir en Algérie et qu'ils sont soumis aux conditions spéciales prévues par la loi du 28 septembre 1948.

8490. — 18 octobre 1957. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants: le décret du 10 juillet 1948 a classé en catégorie A les fonctionnaires dont les indices sont compris entre 225 et 800. D'autre part, le décret portant classification des grades et emplois, paru au *Journal officiel* du 13 juillet 1948, attribue aux inspecteurs et secrétaires de police O. P. J. et principaux des indices allant de 250 à 390, échelonnement qui a été modifié par le statut des officiers de police en date du 9 octobre 1954 et fixé de 250 à 405. Il lui demande pourquoi les officiers de police ne bénéficient pas des avantages accordés aux fonctionnaires de la catégorie A, leur recrutement correspondant aux normes établies en faveur de cette catégorie, étant fait observer que, si la loi du 28 septembre 1948 supprimant le droit de grève pour les fonctionnaires de police a placé ceux-ci en catégorie spéciale hors indices et hors échelles, elle n'a cependant pas été faite pour permettre de léser les fonctionnaires de police par rapport aux autres fonctionnaires.

8491. — 18 octobre 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors d'un voyage en France du maréchal Tito, des réfugiés yougoslaves en France ont été déplacés et contraints à séjour administratif en Corse. Il lui demande sur quels crédits ont été imputés les frais occasionnés par ces déplacements et séjours administratifs; et quel est le montant, au total, des frais occasionnés par ces déplacements et séjours administratifs.

8492. — 18 octobre 1957. — **M. Dides** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il entend tolérer que le parti communiste dit français, dont l'aide absolue qu'il apporte aux rebelles algériens n'a plus à être démontré, organise le 17 octobre courant dans la métropole, sous le faux prétexte d'une journée de la paix, un véritable festival de la trahison; 2° dans le cas contraire, s'il ne lui paraît pas opportun de s'opposer, dès à présent, par tous les moyens de droit, au développement de la campagne de trahison orchestrée en vue de cette « journée » par le parti communiste, sa presse, ses organisations.

8493. — 18 octobre 1957. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre de l'intérieur** par qui est effectué le remplacement des commissaires, dans les commissariats de sécurité publique, pendant leurs congés, repos, etc. Il semble que le fonctionnaire qui devrait, normalement, assurer l'intérim serait l'officier de police le plus ancien dans le grade le plus élevé (art. 1er du décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954). Il en est ainsi dans les petites villes n'ayant qu'un seul commissaire (et même en renseignements généraux). Par contre, il en va différemment dans certaines grandes villes. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'uniformiser la manière de procéder (établissement d'une circulaire par la direction générale de la sûreté nationale).

8494. — 17 octobre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si l'article 7, alinéa 2, du décret du 29 août 1955 relatif à l'édification d'un bâtiment en bordure d'une voie publique est applicable dans toute la France métropolitaine; 2° si ce décret est applicable dans tous les départements, les services de la reconstruction sous le contrôle des préfets, peuvent-ils donner des autorisations de construire, contraires à l'esprit de ce décret concernant l'éclairement et l'ensoleillement des maisons préexistantes.

8496. — 18 octobre 1957. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours à temps complet appartiennent au service actif ou au service sédentaire (classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie A et B).

8497. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'employés municipaux nommés par le maire en vertu de l'article 500 du code municipal et dont le conseil municipal refuse la titularisation en invoquant le manque de crédit. Il lui demande: 1° si le conseil municipal peut, légalement, s'opposer à ces nominations; 2° de quelle voie de recours dispose l'employé pour obtenir cette titularisation décidée par le maire.

8498. — 18 octobre 1957. — **M. Sagnol** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation difficile des attachés de préfecture bloqués à l'indice 315 et lui demande s'il ne serait pas nécessaire de revoir les indices et les classes de ce cadre comme cela s'est réalisé pour des raisons semblables dans les régies financières du Trésor, les postes, télégraphes et téléphones, etc., notamment en créant deux classes: 200, 225, 250, 275, 300, 330, 360, 390, 420, 450. Cette répartition des classes et indices serait en harmonie avec les autres administrations et services comme l'indique le *Journal officiel* des 2 mars 1957 et 1er septembre 1957 et réparerait le déclassement du cadre des préfectures devenu de plus en plus important et sans amélioration pour les agents dans leur avancement. Au surplus, les chefs de division ont subi une revision d'indices alors que leurs subordonnés du cadre A restent toujours au même point.

8499. — 18 octobre 1957. — **M. Vergès** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que le conseil municipal de Saint-André (Réunion) réduit à vingt-cinq membres par les décès, les 30 juin et 2 juillet 1957, du maire et de son deuxième adjoint, n'a pu être complété, selon les dispositions de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947, pour procéder à l'élection d'un nouveau maire, huit conseillers de la minorité ayant démissionné le 3 juillet et le préfet ayant accusé réception de ces huit démissions, dès leur remise le 4 juillet; 2° que le Gouvernement a pris motif de cette situation pour procéder par décret du 10 août 1957 à la dissolution de ce conseil municipal; 3° qu'à la même période, le conseil municipal de Saint-Joseph (Réunion), réduit à vingt-quatre membres par une démission, le décès d'un conseiller municipal et celui, le 29 août, du maire, n'a pu lui aussi être complété, selon les dispositions de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947, une seule liste ayant été élue au complet en 1953; 4° que, par contre, ce conseil municipal, réduit à vingt-quatre membres, n'a pas été dissous et a même élu un nouveau maire le 15 septembre dernier sans avoir été complété. Il lui demande pour quelles raisons la loi du 5 septembre a été interprétée d'une façon différente dans ces deux cas analogues.

JUSTICE

8501. — 18 octobre 1957 — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre de la justice** quels peuvent être les sentiments des justiciables et du Barreau face à une cour où un magistrat fait fonctions de premier président et de président de chambre, alors que son maintien dans un poste inférieur et le refus de le titulariser dans les hautes fonctions ainsi effectivement exercées, ou de le reclasser dans le poste supérieur qu'il exerçait depuis vingt-quatre ans, ne pourrait s'expliquer légitimement que parce qu'il serait notoirement incapable ou indigne.

8502. — 18 octobre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** sur quels indices doivent être calculés et après quelles règles de calcul les sommes prévues dans des contrats qui avaient été indexés auparavant sur les 213 articles, avant la cessation de la publication de cet indice.

8503. — 18 octobre 1957. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de la justice** quels étaient, au 1er octobre 1957: 1° l'effectif du personnel pénitentiaire de surveillance, par grade, classe et échelon; 2° l'effectif du personnel pénitentiaire de surveillance auxiliaire; 3° l'effectif du personnel pénitentiaire administratif, par grade, classe et échelon; 4° l'effectif du personnel pénitentiaire des éducateurs des services extérieurs, par grade, classe et échelon.

8504. — 18 octobre 1957. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas de certains locataires de boxes collectifs servant au garage des voitures automobiles auxquels le propriétaire demande, en sus du prix de la location, l'acquittement de certains impôts comme, par exemple, la contribution mobilière. Il lui demande si les propriétaires de ces boxes sont en droit d'exiger de leurs locataires le payement de tels impôts et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions.

8505. — 18 octobre 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société anonyme ayant procédé, depuis moins de deux ans, à une augmentation de capital par voie d'apports en nature, ayant dégagé une prime d'émission, désire incorporer cette prime au capital social par la création d'actions nouvelles qui seront attribuées tant aux propriétaires des actions anciennes qu'aux propriétaires des actions nouvelles créées lors de cette augmentation de capital; et demande si l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier s'appliquera à toutes les actions nouvelles ou seulement à celles revenant aux actions représentatives de l'augmentation de capital, conformément aux principes découlant de la réponse faite le 30 avril 1957 à la question n° 6209.

8507. — 18 octobre 1957. — **M. Trémouilhe** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsque dans un acte le notaire porte la formule ci-après: « Pour l'application de l'article 2158, 2° alinéa, du code civil, modifié par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le notaire soussigné certifie exactes les énonciations indiquées ci-dessus et qui établissent la capacité et la qualité de M. ... comparant », il est dans l'obligation de porter en marge des expéditions délivrées pour les radiations d'inscriptions la mention ci-après: « Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, lui a été régulièrement justifiée ».

8508. — 18 octobre 1957. — **M. Varvier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il estime que les deux justices de paix (cantons Est et Ouest) d'Oran (Algérie), établies en 1924, peuvent satisfaire aux besoins de la population qui, depuis, a doublé et qui s'accroît de dix mille âmes chaque année; 2° s'il envisage la création urgente de deux nouvelles justices de paix à Oran et d'un tribunal de simple police; *a*) dans la négative, les raisons invoquées pour ce refus; *b*) dans l'affirmative, vers quelle date on peut espérer les voir en place.

MARINE MARCHANDE

8509. — 18 octobre 1957. — **M. Bergasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** de lui communiquer le texte de l'instruction ministérielle du 15 février 1957 portant réforme des méthodes de répartition des licences d'importation en conserves de sardines et saumons et de lui communiquer également la lettre d'accompagnement portant exposé des motifs.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8512. — 18 octobre 1957. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement le cas suivant:** un particulier a fait construire en bénéficiant de la prime de 600 F et d'un prêt du Crédit foncier, une maison comprenant deux appartements de chacun quatre pièces. Un de ces appartements sera loué à usage d'habitation principale. Le locataire de cet appartement, situé au rez-de-chaussée, a l'intention de louer deux pièces du deuxième appartement situé à l'étage pour un usage professionnel, le surplus dudit appartement serait occupé, à titre de domicile principal, par le constructeur. Si l'occupation à usage professionnel de deux pièces de l'appartement situé à l'étage était autorisé, sans qu'il y ait suppression partielle de la prime à la construction et du prêt du Crédit foncier, l'opération permettrait à l'occupant desdites pièces de libérer une maison qu'il habite actuellement, lui appartenant, et susceptible d'être divisée en trois appartements dont deux de quatre pièces et un de cinq pièces, avec dépendances, pouvant être mis à la disposition d'au moins trois familles dépourvues de logement, nombreuses dans la localité en cause. Il lui demande si les services du M. R. L. et le Crédit foncier autoriseraient l'opération envisagée, sans réduire la prime et l'importance du prêt.

8513. — 18 octobre 1957. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** qu'un office des H. L. M. du département de l'Aisne aurait choisi un prix de base au mètre carré, pour les habitations neuves, supérieur au minimum prévu par l'arrêté du 8 août 1956. Il lui demande si le choix de ce prix correspond à la stricte nécessité des frais de gestion et d'amortissement des immeubles en cause.

8514. — 18 octobre 1957. — **M. Charles** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des locataires de maisons délabrées, reconnues dangereuses et destinées à la démolition par décision municipale, attendent depuis des années leur relogement maintes fois promis par la mairie d'Angers. Il s'agit de locataires de maisons de la rue Saint-Nicolas à Angers. Au n° 27 de ladite rue, en particulier, un ménage avec deux enfants, dont un bébé de quelques semaines, habite un immeuble totalement en ruines, qui menace de s'effondrer ce qui oblige les occupants à se réfugier dans une seule pièce du rez-de-chaussée, sans aération suffisante. Il lui demande: 1° s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures immédiates et concrètes plutôt que de faire des promesses renouvelées lors de chaque réclamation des intéressés; 2° combien de logements ont été construits depuis janvier 1955 par l'office municipal d'H. L. M. d'Angers pour satisfaire les demandes urgentes; 3° quelles ont été les priorités plus urgentes que les cas ci-dessus signalés et satisfaites depuis cette même date? 4° y a-t-il eu en particulier d'autres locataires d'immeubles dangereux relogés et combien?

8515. — 15 octobre 1957. — **M. Henri Dorey** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si une personne sinistrée qui a reconstruit son immeuble avec agrandissement achevé en 1952, est passible de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés pour les deux pièces excédant ses besoins.

8516. — 18 octobre 1957. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un particulier a signé en juin 1956 avec une société de constructions immobilières une promesse de vente portant sur un appartement dont le prix a été fixé à 3.600.000 F avec livraison prévue pour fin 1957. Le Crédit foncier est appelé à accorder un prêt égal à la moitié de cette somme. Ce contrat comporte une clause de revision du prix s'il venait à se produire une augmentation en matière de salaires ou de matériaux de construction, la majoration portant alors sur la fraction du prix encore non versée à la date où elle interviendrait. La société de constructions vient précisément de s'autoriser de cette clause pour notifier à ses clients une augmentation de 12 p. 100. Or, il résulte de l'arrêté du 27 août 1957 relatif au blocage des prix que les marchés de travaux de bâtiment demeurent toujours soumis au précédent blocage édicté par l'arrêté du 19 juillet 1956. La société prétend que le prix de vente de cet appartement échappe à ladite réglementation. Il lui demande si elle est fondée dans sa prétention.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8518. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** ce que l'on entend par registre d'inscription du travail et si la tenue d'un tel registre est obligatoire pour l'employeur d'un seul ouvrier qui tient déjà un livre de paye et un livre d'entrée et sortie du personnel.

8519. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le rôle exact du livre de congés payés et dans quelle mesure il peut être utile de l'exiger de l'employeur d'un seul ouvrier.

8520. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il y a obligation de demande d'embauchage au service de la main-d'œuvre pour un père qui a l'intention de faire collaborer son propre fils à son entreprise et, dans l'affirmative, quels sont les textes qui l'y obligent.

8521. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse des congés payés du bâtiment et des travaux publics peut obliger un employé électricien, dont elle reconnait elle-même que la majeure partie de son activité ne ressortit pas à sa compétence, de payer toutefois une cotisation additionnelle dite de prévention de 0,10 p. 100 des salaires, et, dans l'affirmative, quels sont les textes qui prévoient cette obligation.

8522. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si deux frères travaillant ensemble en entreprise artisanale, mais l'un à titre de patron et l'autre à titre de salarié, doivent cotiser sur le salaire de ce dernier à une caisse de congés payés du bâtiment, ainsi qu'aux cotisations annexes.

8523. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° de lui rappeler les droits de l'inspecteur du travail quant à la visite des ateliers; et si, par exemple, il peut exiger l'entrée d'un atelier en l'absence de l'employeur et alors que l'unique compagnon est au travail; 2° s'il a le droit de convoquer l'employeur en ses bureaux, à date et heure précises.

8524. — 18 octobre 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe un règlement précis concernant l'assujettissement à la sécurité sociale des enfants non salariés travaillant chez leurs parents. Certaines caisses de sécurité sociale exigeant dans ce cas le payement des cotisations sur la base du salaire minimum, n'y aurait-il pas lieu de leur indiquer de façon précise les règles en la matière.

8525. — 18 octobre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont: 1° le nombre de cures thermales accordées par la sécurité sociale au titre des années 1955, 1956 et 1957; 2° le chiffre par département; 3° le pourcentage par catégories sociales (fonctionnaires notamment).

8526. — 18 octobre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les prestations familiales ne pourraient pas être continuées lorsque l'enfant qui se marie reste à la charge de sa famille Tel est le cas des jeunes ménages d'étudiants ou d'élèves ingénieurs.

8527. — 18 octobre 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne rapatriée du Maroc depuis le 2 janvier 1957 et affiliée à la sécurité sociale dès le 18 février, date à laquelle elle a retrouvé une place en France, et qui se voit refuser, par sa caisse, le bénéfice des prestations de maternité pour la naissance de son troisième enfant, survenue le 30 juillet 1957. Il lui demande si cette attitude n'est pas contraire aux directives ministérielles.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8529. — 18 octobre 1957. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation qui est faite aux guides interprètes et courriers du fait d'une réglementation incomplète de leur profession. Les dispositions du décret du 25 mars 1939, actuellement dépassées, s'avèrent très incomplètes devant le développement que le tourisme a pris depuis la fin de la dernière guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

8530. — 18 octobre 1957. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la presse a fait état, récemment, d'achats d'appareils aériens de transport Boeing 707, quadriréacteurs par Air France. Il lui demande quels sont les motifs d'ordre technique, commercial ou politique qui ont déterminé ce choix qui comporte l'inconvénient d'une hémorragie de devises, alors que le bi-réacteur Caravelle construit par Sud-Aviation, de performances sensiblement comparables, semble pouvoir rendre les mêmes services que le Boeing 707 et que son achat présenterait le triple avantage d'un prix nettement inférieur, du payement en francs et celui de procurer du travail aux ouvriers français.

8531. — 18 octobre 1957. — **M. Blondeau** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le nombre d'appareils « Caravelle » commandés à ce jour et la répartition de ces commandes; 2° quelles sont les usines qui seront affectées à la construction de cet appareil; 3° s'il compte s'opposer à la fabrication sous licence à l'étranger, envisagée il y a quelques mois par le directeur de la société Sud-Aviation

8532. — 18 octobre 1957. — **M. Jean Brard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur quel texte législatif ou réglementaire se base l'ingénieur en chef d'un département pour refuser à un détaillant en carburant l'autorisation d'installer une station-service en bordure d'une route nationale, étant bien entendu que le seul argument invoqué est l'existence d'un nombre suffisamment élevé de stations-service en bordure de la route susvisée.

8533. — 18 octobre 1957. — **M. Cagne** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une circulaire en date du 10 octobre 1953 précise que les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont basés sur les minima de la convention du bâtiment et des travaux publics de la Seine. Cette parité a été rompue à la suite des accords des 30 janvier et 4 février 1957 intervenus dans cette industrie et il semble que rien ne soit prévu au prochain budget pour rétablir cette équivalence de rémunération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette parité

8535. — 18 octobre 1957. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** où en sont les projets de réalisation des barrages-réservoirs sur la Seine et sur la Marne.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 20 novembre 1957.

SCRUTIN (N° 705)

Sur l'article unique du projet de loi relatif au statut de l'Union de l'Europe occidentale.

Nombre des votants **558**
Majorité absolue **280**

Pour l'adoption **408**
Contre **150**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrachin
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.

Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Strat.
Levindrey.
Lisette
Loustau.
Louvel
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel).
Mazier.
Maznez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier.
Parrot.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Privat.
Provo
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland
Rousseau
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Savary.
Schaff
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
L'ante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marial (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roncaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Dorgères d'Halluin.
Grunitzky
Lafay (Bernard).
Le Pen.
Luciani.
Pesquet.
Poirot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barennes.
Béné (Maurice).
Bonnet (Christian), Morbihan
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Couinaud.
Corniglion-Molinier.
Dia (Mamadou)
Dixmier.
Douala.
Dumas (Roland).
Duveau.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Nisse.
Plantevin.
Plantier.
Sauvage.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Soulié (Michel).
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	435
Contre	149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.